

**LA CONVENTION DE L'OCDE SUR
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
SOURCES D'INFORMATION SUR LA PHASE 2
DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION**



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
LIGNES DIRECTRICES RÉVISÉES POUR LES EXAMENS DE LA PHASE 2 MARS 2006 DAF/INV/BR/WD(2005)12/REV3	5
PROCÉDURE D'AUTO-ÉVALUATION ET D'ÉVALUATION MUTUELLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997 – PHASE 2 2 MARS 2001 DAFFE/IME/BR(99)33/FINAL.....	37
QUESTIONNAIRE DE LA PHASE 2 24 JANVIER 2001 DAFFE/IME/BR/WD(2000)36/FINAL.....	49
CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES ET DOCUMENTS CONNEXES 18 MARS 1999 DAFFE/IME/BR(97)20.....	67

INTRODUCTION

La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales prévoit l'établissement d'une procédure de suivi systématique pour promouvoir et suivre l'évolution de l'application de la Convention. Menée au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, cette procédure de suivi est fondée sur un mécanisme rigoureux d'examen mutuels qui évalue les efforts déployés par les pays pour appliquer les normes établies dans la Convention ainsi que la Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée en 1997.

Suite à une phase initiale d'évaluation de la conformité des législations nationales avec les dispositions de la Convention (Phase 1), la deuxième phase d'évaluation a pour objet d'étudier les structures mises en place pour mettre en oeuvre ces lois, et d'évaluer l'application par les pays des différentes dispositions de la Convention et de la Recommandation révisée. Cette évaluation aboutit à des recommandations d'actions concrètes pour améliorer la qualité de cette application. Tous les rapports par pays de la phase 2 sont disponibles sur le site de la Division de la lutte contre la corruption de l'OCDE, www.oecd.org/corruption-fr.

Les documents cités ci-dessous décrivent la phase 2 du processus d'évaluation et détaillent les différentes étapes de la procédure. Le questionnaire diffusé lors de l'examen, ainsi que le texte de la Convention et documents connexes y figurent également.

LIGNES DIRECTRICES RÉVISÉES POUR LES EXAMENS DE LA PHASE 2

Ces principes directeurs présentent un aperçu général du processus d'évaluation de la phase 2. Ce document décrit l'examen écrit, la mission d'évaluation sur place, l'évaluation par le Groupe de travail, le suivi de l'application des recommandations, et les délais prévus pour chacune de ces étapes. Par ailleurs, il précise les rôles et les responsabilités des examinateurs principaux, du pays examiné, du Groupe de travail, et du Secrétariat.

PROCÉDURE D'AUTO-ÉVALUATION ET D'ÉVALUATION MUTUELLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997 – PHASE 2

Cette note, adoptée avant le début de la phase 2, rappelle les questions générales retenues par le Groupe qui concernent la phase 2, et propose des modalités de mise en oeuvre de la phase 2.

QUESTIONNAIRE DE LA PHASE 2

Ce document énumère les questions standards adressées aux pays lors de l'examen de phase 2 pour évaluer la façon dont les participants règlent les principaux problèmes au regard de la Convention lors de la mise en oeuvre de leur législation d'application, et pour donner une idée claire de la façon dont la Convention a été appliquée en tant qu'instrument multilatéral.

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES ET DOCUMENTS CONNEXES

Ce document comprend la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et les documents connexes – Les Commentaires relatifs à la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Recommandation révisée du conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, et la Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.*

**LIGNES DIRECTRICES RÉVISÉES POUR
LES EXAMENS DE LA PHASE 2**

MARS 2006
DAF/INV/BR/WD(2005)12/REV3

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
LIGNES DIRECTRICES RÉVISÉES POUR LES EXAMENS DE LA PHASE 2.....	8
ANNEXE 1: EXAMENS DE LA PHASE 2 MODÈLE DE CALENDRIER	22
ANNEXE 2 : PROPOSITION DE FORMULAIRE POUR LES RAPPORTS DE SUIVI ÉCRITS DE LA PHASE 2	27
ANNEXE 3 : ENCADRÉ SUR LE LIEN ENTRE LES EXAMENS DE LA PHASE 2, LES RAPPORTS DE SUIVI ET LA PHASE 2BIS.....	29
ANNEXE 4: STRUCTURE TYPE DE RÉSUMÉ	30
ANNEXE 5: GUIDE POUR LES ÉVALUATIONS DE LA PHASE 2 AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL	31

INTRODUCTION

En octobre 2003, fort de son expérience des examens de la Phase 2, le Groupe de travail a adopté des lignes directrices et des pratiques exemplaires à l'intention des futurs examinateurs principaux, des pays devant faire l'objet d'un examen, du Secrétariat et du Groupe de travail dans son ensemble. Le Groupe de travail a par ailleurs convenu que, pour être efficace, le processus de la Phase 2 devait être transparent, rigoureux et crédible.

Le présent document, dans une large mesure, décrit la pratique existante. Il n'a pas pour but d'officialiser ce qui jusqu'à maintenant était informel ni d'imposer une structure rigide pour les futurs examens. D'ailleurs, le Groupe de travail estime qu'un des critères indispensables à la réussite d'un examen a été, et doit rester, la flexibilité. Il n'est ni nécessaire, ni productif que chaque examen s'en tienne scrupuleusement à une longue liste de thèmes, pas plus qu'il n'est nécessaire ou souhaitable de consacrer du temps et des ressources à des problèmes déjà examinés et traités dans d'autres instances, comme par exemple le GAFI, si le Groupe estime que ces problèmes ont été convenablement traités. L'examen doit en revanche se concentrer sur les problèmes particuliers soulevés par la mise en œuvre de la Convention dans le pays examiné, ainsi que par l'organisation administrative, économique et géographique de ce pays. De plus, la situation propre à un pays donné peut nécessiter d'intégrer dans l'examen de ce pays des questions qui n'ont pas été traitées lors d'examens antérieurs de la Phase 2.

En juin 2005, le Groupe de travail a révisé les lignes directrices en introduisant les nouvelles étapes convenues présentées dans une note informelle du Secrétariat sur les questions de suivi. La mise à jour porte sur les rapports de suivi écrits, les cas exceptionnels où la mise en œuvre de la Convention n'est pas adéquate, l'amélioration des relations publiques concernant les rapports de la Phase 2 et le renforcement de l'efficacité des discussions sur ces rapports.

Les lignes directrices ont été révisées une nouvelle fois en janvier 2006. La révision a porté sur (i) l'introduction d'une troisième lecture pour l'adoption des rapports de la Phase 2 le troisième jour des réunions du Groupe de travail, et (ii) l'introduction d'un processus d'adoption des communiqués de presse relatifs aux rapports de la Phase 2.

LIGNES DIRECTRICES REVISÉES POUR LES EXAMENS DE LA PHASE 2

I. PROGRAMME GÉNÉRAL POUR LES EXAMENS DE LA PHASE 2

- A. Un examen écrit composé d'une réponse du pays examiné au Questionnaire de la Phase 2, ainsi qu'aux questions écrites supplémentaires posées par le Secrétariat, les examinateurs principaux et d'autres membres du Groupe de travail.
- B. Une mission sur place comportant au plus une semaine de réunions avec des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et de la société civile du pays examiné.
- C. Un examen par le Groupe de travail consistant à présenter le rapport des examinateurs principaux et à adopter des recommandations.

II. RESPONSABILITÉ DU SECRÉTARIAT

- A. Calendrier de la Phase 2 : En consultation avec le Groupe de travail et les pays devant faire l'objet d'un examen de la Phase 2, le Secrétariat établit un calendrier des examens, jusqu'à la fin du processus de la Phase 2 (2007). Une fois le calendrier approuvé par le Groupe de travail, les éventuelles modifications devront être également approuvées par le Groupe de travail. Ainsi, un pays souhaitant repousser son examen doit en faire la demande à temps pour qu'elle figure sur l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail précédant immédiatement la phase programmée d'examen écrit (à savoir avant que le pays ne reçoive, conformément au calendrier, son questionnaire supplémentaire de la Phase 2). Le Groupe de travail doit donner son accord à tout report des examens programmés.
- B. Calendrier de chaque examen : En consultation avec les examinateurs principaux et le pays examiné, le Secrétariat établit un calendrier pour l'envoi des questions, les réponses au questionnaire, la mission sur place, la rédaction et l'examen du rapport.

- C. Équipe d'évaluation : Le Secrétariat désigne une équipe dirigée par un analyste confirmé pour s'occuper de l'examen de la Phase 2. La taille de l'équipe peut varier selon la complexité de l'examen et le budget disponible. Par exemple, une équipe plus importante sera sans doute nécessaire pour l'examen d'un pays du G-7, alors qu'une équipe plus réduite conviendrait pour un pays plus petit. Il peut ne pas être nécessaire que l'ensemble de l'équipe participe à la mission sur place, en fonction de la structure et du calendrier des réunions. En outre, en tant que de besoin, l'équipe peut tirer parti des compétences existant au sein du Secrétariat dans des domaines déterminants pour assurer le succès de l'examen.
- D. Questionnaire : Le Secrétariat étudie la revue de Phase 1 du pays concerné et d'autres documents, et prépare, en complément du Questionnaire de la Phase 2, une liste de questions supplémentaires ou plus spécifiques incluant les questions soumises par les examinateurs principaux. Tout membre du Groupe de travail peut aussi soumettre des questions écrites pour qu'elles soient incluses dans ce questionnaire complémentaire. Le questionnaire complémentaire est envoyé au pays devant faire l'objet d'un examen, après consultation avec les examinateurs principaux.
- E. Préparation de la mission sur place : Le Secrétariat définit l'ordre du jour en consultation avec les examinateurs principaux et le pays examiné. Il se charge des travaux préparatoires nécessaires pour la mission sur place, notamment la synthèse des questions préliminaires, en consultation avec les examinateurs principaux. Cette synthèse, destinée à aider le pays à prévoir quels problèmes seront abordés lors de la mission sur place, n'a pas pour but de constituer un questionnaire supplémentaire ; elle doit être communiquée suffisamment à l'avance de la mission sur place pour permettre au pays examiné de se préparer. La présentation d'une réponse écrite, avant, pendant voire après la mission sur place est laissée à la libre appréciation du pays examiné.
- F. Mission sur place : A la fin de chaque journée, le Secrétariat organise une réunion des examinateurs pour formuler ensemble des conclusions et des commentaires préliminaires. En outre, le Secrétariat tient une liste des questions de suivi et des documents supplémentaires demandés au pays examiné lors de la mission sur place.
- G. Préparation du rapport :
1. Avant les discussions du Groupe de travail : Après la mission sur place, le Secrétariat prépare un projet de rapport en tenant compte des réponses du pays examiné aux questionnaires de la Phase 2, de

la mission sur place et de tout document complémentaire. Le projet de rapport intègre les conclusions préliminaires des examinateurs principaux. Après avoir été étudié par les examinateurs principaux, ce projet est remis au pays examiné. En fonction des commentaires et des corrections soumis par le pays examiné, le Secrétariat, en consultation avec les examinateurs principaux, apporte les modifications nécessaires.

2. Après les discussions du Groupe de travail : Une fois le rapport adopté en troisième lecture par le Groupe de travail, le Secrétariat est chargé de le préparer pour la publication et de le publier.

H. Suivi des examens de la Phase 2

1. Avant les discussions du Groupe de travail : Les pays qui doivent présenter un rapport oral ou écrit reçoivent un rappel du Secrétariat avant la réunion. En cas de rapport de suivi écrit, le Secrétariat envoie aussi au pays concerné le formulaire de suivi écrit.
2. Après les discussions du Groupe de travail : Après les discussions concernant le rapport de suivi oral, le Secrétariat prépare un résumé succinct à inclure dans le compte rendu de la réunion. Quant aux rapports de suivi écrits, une synthèse des discussions est préparée par le Secrétariat en consultation avec les examinateurs principaux et le pays examiné (voir aussi section VII, B).

III. RESPONSABILITÉ DES EXAMINATEURS PRINCIPAUX

- A. Généralités : Chaque pays qui accepte d'intervenir en tant qu'examineur principal doit respecter toutes les obligations liées à ces fonctions, y compris l'envoi de commentaires en temps et en heure et la pleine participation à toutes les réunions (préparatoires, sur place, et du Groupe de travail). Les pays qui ne peuvent respecter leurs obligations doivent le notifier au Secrétariat et à l'autre examineur principal dès que possible pour permettre à un autre pays de le remplacer en tant qu'examineur principal. Si le Secrétariat n'est pas en mesure de trouver un examineur principal remplaçant, le Groupe de travail en est informé et décide des mesures à prendre.
- B. Point de contact central : Chaque pays qui occupe les fonctions d'examineur principal doit désigner un point de contact central pour communiquer avec le Secrétariat et le pays examiné, ainsi qu'avec ses propres autorités publiques.
- C. Examen écrit : le point de contact central est chargé de :

1. remettre au Secrétariat une liste de questions préliminaires à inclure dans le questionnaire complémentaire,
 2. s'assurer que les documents soient reçus et distribués aux spécialistes correspondants au sein de son administration publique, et
 3. consulter les spécialistes appropriés au sein de l'administration publique pour repérer les problèmes posés par les réponses du pays examiné au questionnaire de la Phase 2, puis communiquer ces problèmes au Secrétariat pour qu'ils figurent dans les questions préliminaires.
- D. Mission sur place : Chaque pays fournit une équipe de spécialistes pour mener la mission sur place. Chaque pays propose au moins un spécialiste des autorités répressives (par exemple un procureur, un juge d'instruction ou un policier) doté d'une expérience des enquêtes et poursuites relatives à des affaires de corruption nationale ou transnationale ou à des enquêtes et poursuites internationales complexes. En outre, l'équipe d'évaluation dans son ensemble devrait comporter d'autres spécialistes des problèmes présentés dans le cadre de l'examen spécifique du pays, par exemple, la réglementation boursière, la comptabilité, la vérification des comptes, la fiscalité, le droit de la concurrence, les mesures d'auto-régulation des entreprises, le contrôle des exportations, etc. Les examinateurs principaux peuvent se consulter pour que les problèmes concernés soient suffisamment couverts par les spécialistes nommés par l'un ou l'autre pays.
- E. Examen effectué par le Groupe de travail : Les examinateurs principaux assistent à la réunion du Groupe de travail pour présenter le projet de rapport. Ils participent également aux réunions du Groupe de travail lors desquelles les rapports de suivi de l'examen de la Phase 2 seront débattus.
- F. Rapport de suivi écrit : En principe, les examinateurs principaux étudient le contenu des rapports de suivi écrits et sont prêts à soulever les questions de fond ou d'orientation qui doivent être traitées, pour lancer les discussions. Si les examinateurs principaux ne sont pas disponibles ou ne s'occupent plus des problèmes de lutte contre la corruption, des « intervenants spéciaux » doivent être nommés.

IV. RESPONSABILITÉ DU PAYS EXAMINÉ

- A. Point de contact central. Le pays examiné désigne un point de contact central responsable de la communication avec le Secrétariat et les examinateurs principaux, de la coordination de la préparation des réponses du pays examiné au questionnaire de la Phase 2 et aux questions supplémentaires, et de la coordination de la préparation de la mission sur place.
- B. Questionnaire et documents d'appui. Le pays examiné doit envoyer ses réponses écrites au questionnaire de la Phase 2 et à toutes les questions supplémentaires posées collectivement par les examinateurs principaux et le Secrétariat, ainsi que les documents d'appui, notamment des synthèses d'affaires pertinentes conformément au calendrier établi par le Secrétariat.
1. Bien qu'il soit préférable d'intégrer ces réponses dans un seul document écrit, le pays examiné ne doit pas retarder l'envoi de ses réponses pour cette raison. En outre, si les réponses à des questions spécifiques sont incomplètes au moment des dates butoirs fixées dans le calendrier du Secrétariat, le pays examiné doit les envoyer en l'état puis ajouter des précisions si nécessaire.
 2. Le pays examiné fournit les documents d'appui, tels que des textes de loi, des réglementations ou des décisions judiciaires. Si cela est justifié ou requis par les examinateurs principaux ou le Secrétariat. Il est essentiel que tous les documents soient fournis suffisamment de temps avant la mission sur place pour que les examinateurs principaux puissent les examiner.
 3. Autant que possible, les documents d'appui sont fournis en anglais ou en français. Lorsque les documents sont volumineux, le pays examiné doit discuter avec le Secrétariat des éléments qu'il faudrait traduire en priorité.
- C. Mission sur place
1. Le pays examiné réunit des panels conformément à l'ordre du jour et en consultation avec le Secrétariat et les examinateurs principaux. Les noms, titres, et responsabilités de chaque participant sont transmis au Secrétariat avant la mission sur place. Le pays examiné doit faire tout son possible pour s'assurer que la composition des panels reflète les propositions de l'équipe d'évaluation (voir Section V plus loin).

2. Le pays examiné est chargé de mettre à disposition un lieu de réunion pour la mission sur place.
3. Bien que le pays examiné ne soit pas tenu de s'occuper du voyage de l'équipe d'évaluation, il peut négocier une réservation groupée de chambres d'hôtel à un prix réservé à l'administration publique dans un lieu pratique pour se rendre aux réunions de l'examen.
4. La langue dans laquelle est effectué l'examen est convenue d'avance. Le pays examiné peut être amené à fournir une interprétation et une traduction si l'équipe d'évaluation le juge nécessaire.
5. Le pays examiné est chargé de fournir les informations supplémentaires demandées par l'équipe d'évaluation pendant la mission sur place, ainsi qu'une liste complète de tous les participants.

D. Projet de rapport

1. Le pays examiné doit soigneusement étudier le projet de rapport et proposer toute modification ou clarification qu'il juge nécessaire. Ces commentaires doivent se limiter à des modifications ou des clarifications et doivent être référencés en fonction de paragraphes spécifiques du projet de rapport. Il ne faut pas y voir une occasion de réécrire le rapport. Le pays examiné doit cependant noter les points importants de désaccord pour permettre au Secrétariat de dresser une liste de questions préliminaires pour la réunion préparatoire entre les examinateurs principaux, le Secrétariat et le pays examiné.
2. Sous réserve que le projet de rapport soit transmis à temps, les commentaires doivent être envoyés dans les délais fixés dans le calendrier de l'examen. Pour s'assurer que le Groupe de travail reçoive le projet de rapport à temps pour l'examiner avant sa réunion, les commentaires qui sont soumis en retard ne sont pas inclus dans le projet de rapport diffusé au Groupe de travail, mais sont diffusés séparément.
3. Pendant l'étude par le Groupe de travail, le pays examiné peut présenter son point de vue concernant n'importe quelle recommandation des examinateurs principaux. Il doit cependant se rappeler qu'il s'agit d'un exercice de critique constructive et s'abstenir de se montrer trop défensif.

E. Après l'examen

1. On attend du pays examiné qu'il se penche sérieusement sur les recommandations faites dans le rapport du Groupe de travail.
2. Dans un délai d'un an à compter de l'approbation par le Groupe de travail du rapport d'examen, le pays examiné doit, pour le moins, fournir un rapport oral sur les mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour mettre en œuvre les recommandations prioritaires du Groupe de travail. Dans un délai de deux ans, il fournit un rapport écrit détaillé, qui est ensuite rendu public sous forme d'annexe au rapport de la Phase 2.
3. Les rapports oraux, qui portent sur l'ensemble des recommandations (et pas sur les questions donnant lieu à un simple suivi) sont présentés en dehors du tour de table. Une séance d'une demi-heure est prévue pour chaque rapport oral ; elle est divisée en deux parties : une présentation par le pays concerné et une séance de questions-réponses. Les informations fournies par les pays concernés dans ce contexte seront prises en compte dans le compte rendu succinct de la réunion.
4. Les rapports de suivi écrits doivent être préparés conformément au formulaire convenu par le Groupe de travail (voir l'annexe 2). Des informations doivent être fournies concernant chacune des recommandations à agir qui ont été formulées à l'intention du pays examiné (et pas concernant seulement certaines). Si un pays n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre une recommandation qui nécessitait une intervention de sa part, il doit donner une explication sur les raisons de l'absence de mesures. En outre, le pays en question doit fournir des informations quant aux mesures envisagées ou prévues et au calendrier de ces mesures. Les questions de suivi par le Groupe de travail doivent aussi être couvertes.

V. ORGANISATION DE LA MISSION SUR PLACE

- A. Ordre du jour : Chaque mission sur place doit comprendre des panels sur :
1. L'application pénale des lois anticorruption. Le ou les panels doivent se composer de procureurs, de juges d'instruction, d'enquêteurs et, si cela se justifie, de juges. Le cas échéant, un panel particulier peut être consacré aux leçons tirées des mesures répressives prises aux termes de la loi du pays examiné portant application de la Convention dans un cas particulier.

2. La comptabilité – la réglementation boursière, les livres et registres et la vérification des comptes.
3. La fiscalité – les contrôles et la déductibilité.
4. Le rôle du secteur privé – notamment le rôle des juristes et des comptables internes et externes, les programmes d'auto-régulation des entreprises et les mesures de protection des dénonciateurs.
5. Les points de vue de la société civile sur la mise en œuvre et les mesures répressives.
6. D'autres panels peuvent être justifiés en fonction des problèmes relevés par les examinateurs principaux et le Secrétariat. Ces problèmes peuvent porter sur le blanchiment de capitaux, l'entraide judiciaire, l'extradition, l'exportation, l'aide au développement ou les organismes de passation des marchés publics dans la mesure où ils sont en rapport avec le fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention dans le pays examiné.

B. Composition et taille des panels :

1. Le pays examiné doit consulter l'équipe d'évaluation à propos de la composition des panels. L'équipe d'évaluation doit chercher à obtenir les points de vue de multiples organismes de l'administration publique et du secteur non gouvernemental. Il est particulièrement important de comparer et confronter les réponses afin de déterminer, entre autres, l'état actuel de sensibilisation de l'opinion, le véritable degré de coopération entre les organismes publics, et le degré d'uniformité de l'interprétation des lois et règlements.
2. Les panels doivent être composés d'un nombre suffisant de spécialistes pour commenter convenablement les problèmes liés à la mise en œuvre et aux mesures répressives. Les panels doivent cependant rester d'une taille maîtrisable pour permettre des discussions productives avec les examinateurs. Pour la plupart, les présentations officielles doivent être réduites au minimum et le dialogue et la discussion doivent être encouragés.
3. Le(s) panel(s) du secteur privé sont organisés par le pays examiné en consultation avec le Secrétariat et les examinateurs principaux. Le BIAC, le TUAC et d'autres groupes, comme le barreau des avocats, peuvent être consultés pour identifier les spécialistes les plus qualifiés.

4. En ce qui concerne le panel de la société civile, il n'est pas souhaitable qu'une organisation unique se charge à elle seule de la sélection ou de la présentation, afin d'assurer une sélection variée de points.
 5. Des efforts importants doivent être consacrés à laisser s'exprimer des points de vue différents et les opinions d'un éventail d'entreprises, parmi lesquelles figurent de grands groupes ayant une expérience internationale et des PME qui font leurs premiers pas sur la scène mondiale.
 6. Les représentants du gouvernement du pays examiné peuvent être présents en tant qu'observateurs dans tous les panels non gouvernementaux, afin de pouvoir préparer leurs réponses, si nécessaire, aux points de vue exprimés par les membres des panels. Les représentants du gouvernement ne doivent cependant pas intervenir lors panels du secteur privé et de la société civile. Les points de vue des pouvoirs publics sur des questions soulevées à l'occasion de ces panels doivent être transmis ultérieurement.
- C. Conclusions préliminaires : A la fin de la mission sur place, le pays examiné et l'équipe d'évaluation doivent participer à une séance finale de conclusion. Le but de cette réunion est de demander des informations supplémentaires, de poser les questions en suspens ou d'examiner des problèmes qui n'ont pas été suffisamment traités. L'équipe d'évaluation peut aussi décider de communiquer ses conclusions préliminaires et ses commentaires. En outre, bien entendu, le pays examiné peut choisir de donner des informations supplémentaires, notamment pour clarifier certains problèmes et/ou rectifier ce qu'il perçoit comme une confusion ou des malentendus de la part de l'équipe d'évaluation.

VI. RAPPORT DE LA PHASE 2

- A. Préparation : Le Secrétariat prépare un projet de rapport incluant les points de vue préliminaires des examinateurs principaux. Ces derniers examinent ensuite le projet de rapport et proposent les révisions nécessaires. Le projet de rapport révisé est alors envoyé au pays examiné, qui peut transmettre en retour des modifications et des commentaires aux examinateurs principaux. Si les examinateurs principaux ne sont pas d'accord entre eux ou avec le Secrétariat à propos des commentaires proposés, ce désaccord sera mentionné dans le projet de rapport comme un problème devant être résolu pour le Groupe de travail tout entier.

B. Étude du rapport par le Groupe de travail :

1. Le Secrétariat distribue le projet de rapport aux délégations au moins trois semaines avant la réunion du Groupe de travail, sous réserve que le calendrier ait été rigoureusement respecté, pour s'assurer que tous les pays aient vraiment la possibilité d'examiner le projet de rapport. Si le pays examiné n'a pas envoyé ses commentaires dans les délais fixés dans le calendrier, le Secrétariat peut envoyer le projet de rapport au Groupe en précisant que les commentaires du pays examiné seront envoyés séparément. Cette mesure est destinée à s'assurer que le Groupe dispose du projet de rapport au moins deux semaines avant sa réunion.
2. Les délégations peuvent soumettre (et elles y sont encouragées) des questions écrites au Secrétariat et aux examinateurs principaux avant la réunion du Groupe de travail pour aider les examinateurs principaux, le Secrétariat et le pays examiné à préparer la réunion plénière. Le pays examiné peut apporter des réponses écrites à ces questions pour qu'elles soient distribuées au Groupe de travail.
3. Juste avant la réunion du Groupe de travail, les examinateurs principaux et le Secrétariat se réunissent pour préparer la réunion du Groupe de travail et finaliser leurs propositions de commentaires et le résumé. Les examinateurs principaux et le Secrétariat rencontrent ensuite le pays examiné pour étudier le projet de rapport final et les commentaires proposés, ainsi que le projet de résumé.
4. Le Groupe de travail examine le projet de rapport en séance plénière. Après la conclusion de la première lecture, les examinateurs principaux et le Secrétariat préparent des recommandations, qui sont étudiées par le pays examiné (même si, bien entendu, le pays examiné n'est pas forcément d'accord avec les recommandations). Les recommandations soulèvent certains problèmes jugés prioritaires. Le projet de rapport révisé, les recommandations et le résumé sont présentés au Groupe de travail et font l'objet d'un débat le deuxième jour de la séance plénière.
5. Si des modifications au rapport sont nécessaires à la suite de la deuxième lecture par le Groupe de travail, le Secrétariat et les examinateurs principaux modifient le projet de rapport en conséquence et le rapport est diffusé pour approbation lors d'une troisième lecture le troisième jour de la réunion plénière. La même procédure s'applique au résumé.
6. Un résumé est joint au rapport de la Phase 2. Comme il résume les conclusions du rapport principal et récapitule les recommandations, le résumé doit être soumis au Groupe de travail après la première

lecture du rapport et une fois que les recommandations auront fait l'objet d'un accord. Le résumé fait l'objet de la même procédure de préparation que le rapport principal, mais sa structure est différente (voir la structure type en annexe 4). Le projet de résumé est préparé par le Secrétariat selon les instructions des examinateurs principaux et en consultation avec le pays examiné. Le résumé doit être approuvé en séance plénière.

7. Une programmation et un calendrier convenables sont essentiels à un déroulement sans heurt des discussions sur les rapports lors de la réunion plénière. Le Guide pour les évaluations de la Phase 2 au sein du Groupe de travail (voir l'annexe 5) a pour but d'assurer un déroulement ordonné des examens de la Phase 2 tout en accordant une nécessaire souplesse à certaines étapes.
- C. Publication du rapport : Une fois approuvé, le rapport est publié sur le site Internet de l'OCDE et annoncé par un communiqué de presse de l'OCDE rédigé en même temps que le résumé et adopté conformément à la règle du « consensus moins un » (c'est-à-dire que la partie sous examen n'a pas droit de veto). La collaboration de la Division des relations avec les médias devrait être demandée lors de la rédaction du communiqué de presse. Le Secrétariat doit coordonner la parution avec le pays examiné. Celui-ci peut souhaiter effectuer une annonce publique et publier lui aussi le rapport. Le pays examiné devrait envisager différents modes de publication du rapport, y compris, par exemple, la traduction du rapport dans la langue du pays et sa publication sur le site Internet du gouvernement.

VII. RAPPORT ÉCRIT DE SUIVI DES EXAMENS DE LA PHASE 2

- A. Étude du rapport par le Groupe de travail : Les discussions concernant les rapports de suivi ont lieu séparément de l'exercice régulier de tour de table, sous un point spécifique de l'ordre du jour (« Suivi des examens de la Phase 2 »). Après une présentation par le pays devant faire rapport et les interventions des examinateurs principaux ou de tout autre « intervenant spécial », le Président lance les discussions sur le rapport de suivi.

- B. Finalisation et diffusion des rapports de suivi : Après l'examen en réunion plénière du rapport de suivi, ce dernier est annexé au rapport de la Phase 2 et diffusé sur le site Internet de l'OCDE. Compte tenu de la nature de l'exercice, le rapport de suivi est publié tel qu'il a été remis par le pays qui en est l'auteur (sous réserve de corrections éditoriales). Cependant, un document d'une page résumant les discussions sur le rapport de suivi au sein du Groupe de travail est préparé par le Secrétariat et sert de note introductive au rapport. Cette synthèse est soumise à l'approbation du Groupe de travail par procédure écrite. En cas de désaccord, elle est l'objet de discussions lors de la réunion suivante du Groupe de travail.
- C. Étapes suivantes : Si un pays n'a pas pris de mesures pour mettre en œuvre efficacement les recommandations contenues dans le rapport de la Phase 2 demandant que des mesures concrètes soient prises et portant sur des questions essentielles au regard de la Convention, il devra fournir des rapports supplémentaires sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations selon un calendrier prédéterminé. Ce dernier devra faire l'objet d'un accord du Groupe de travail sur la base d'une proposition du Président, après consultations avec le pays devant faire rapport. Les informations fournies sur les recommandations qui demandent simplement aux pays « d'envisager » de prendre des mesures n'entrent pas en ligne de compte pour exiger des rapports de suivi supplémentaires. En cas de non-respect des recommandations du Groupe de travail se traduisant par une grave absence de mise en œuvre même après la remise de rapports de suivi supplémentaires, le Groupe de travail doit envisager de mener un examen de la Phase 2 bis.

VIII. MISE EN ŒUVRE INSATISFAISANTE DE LA CONVENTION

- A. Généralités : En cas de mise en œuvre insatisfaisante de la Convention, le Groupe de travail doit être prêt à mener un examen de la Phase 2 bis. Ces examens de la Phase 2 bis doivent être menés selon la même procédure que les examens de la Phase 2. Les rapports de la Phase 2 bis doivent être diffusés sur le site Internet de l'OCDE et doivent porter prioritairement sur les lacunes les plus graves mises en évidence lors de l'examen de la Phase 2. En cas de manquement persistant à la mise en œuvre adéquate de la Convention, le Groupe de travail peut envisager certaines mesures supplémentaires. L'Annexe 3 décrit le lien entre les examens de la Phase 2, les rapports de suivi et la Phase 2 bis.

- B. Examen de la Phase 2 bis : Le Groupe de travail peut envisager de mener un deuxième examen sur place pour un pays dont la mise en œuvre de la Convention semble insuffisante dans la pratique (examen de la Phase 2 bis). Ce type de mission sur place, qui constitue une mesure « extraordinaire », a une forme simplifiée et doit s'intéresser spécialement aux problèmes soulevant des préoccupations. Idéalement, elle doit être menée par les mêmes examinateurs que lors du rapport initial de la Phase 2 mais il peut parfois être nécessaire de faire appel à de nouveaux examinateurs. Le Groupe de travail peut prendre la décision d'effectuer un tel examen à l'occasion de discussions sur le rapport de la Phase 2 ou après avoir étudié les rapports de suivi oral et écrit de l'examen de la Phase 2.
- C. Manquement persistant à la mise en œuvre satisfaisante de la Convention : Lorsque le pays continue de ne pas mettre en œuvre la Convention de façon satisfaisante après un examen de la Phase 2 bis ou le suivi de l'examen de la Phase 2, le Groupe de travail peut envisager d'autres mesures, notamment :
- i) Exiger que le pays fournisse des rapports réguliers et diligents sur ses progrès dans la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1997. Le pays peut être tenu de rendre compte de ses progrès à chaque réunion du Groupe de travail et d'être nettement en conformité avec la Convention selon un calendrier prédéterminé. Les rapports peuvent être accompagnés d'une brève analyse des progrès effectués, qui pourrait être préparée par le Secrétariat.
 - (ii) Un groupe de membres du Groupe de travail, choisis lors de la réunion plénière, peut se voir attribuer, en conjonction avec le Secrétariat, la responsabilité d'examiner tout progrès, y compris en organisant des réunions directes avec le pays et en formulant des recommandations à l'intention du Groupe de travail sur les prochaines étapes à entreprendre.
 - (iii) Une lettre peut être envoyée par le Président du Groupe de travail au(x) ministre(s) compétent(s) du pays concerné pour attirer son(leur) attention sur le manquement du pays dans la mise en œuvre satisfaisante de la Convention et la Recommandation de 1997.
 - (iv) Une mission de haut niveau (se composant du Président du Groupe de travail, du Chef de la Division de lutte contre la corruption, de plusieurs Chefs de délégation des membres du Groupe de travail) peut être organisée dans le pays en question pour appuyer ce message. La mission rencontrerait des ministres et des hauts responsables.

- (v) La publication d'une déclaration officielle précisant qu'un pays participant n'est pas suffisamment en conformité avec la Convention et la Recommandation de 1997, et la demande d'une mise en œuvre diligente de la Convention.

IX. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

- A. Avant l'examen : Les membres du Groupe de travail sont encouragés à soumettre leurs questions à toutes les étapes du processus. Le Secrétariat et les examinateurs principaux doivent soigneusement vérifier si ces points ont été abordés dans les questions et réponses déjà prises en compte.
- B. Examen en réunion plénière : Chaque membre du Groupe de travail doit s'assurer qu'un spécialiste qualifié a examiné le projet de rapport de la Phase 2 ou le rapport de suivi avant la réunion plénière et que, chaque fois que possible, ce spécialiste qualifié participe et intervient lors de l'examen en réunion plénière des projets de rapport de la Phase 2, des rapports de suivi écrits ainsi que lors des discussions sur les rapports de suivi oraux.
- C. Procédure écrite pour l'adoption des rapports de suivi écrits : Les synthèses des discussions sur les rapports de suivi écrits de la Phase 2 sont diffusées pour approbation selon la procédure écrite. Chaque membre du Groupe de travail doit s'assurer que les synthèses sont examinées par un spécialiste qualifié pour qu'elles reflètent correctement les points de vue du pays membre, ainsi que ceux du Groupe de travail.

ANNEXE 1

EXAMENS DE LA PHASE 2 – MODÈLE DE CALENDRIER

ÉTAPE	RESPONSABILITÉ	DÉLAI
1. Préparation des questions supplémentaires de la Phase 2 <ul style="list-style-type: none">• Recherche d'affaires• Revue de la Phase 1 et de la Phase 1 bis• Vérification de la législation• Préparation du questionnaire supplémentaire Commentaires des examinateurs principaux	Secrétariat examineurs principaux	3 à 4 semaines 1 semaine
2. Envoi des réponses écrites aux questionnaires de la Phase 2	Pays examiné	8 semaines (à compter du moment où les questionnaires ont été reçus)

<p>3. Préparation de la mission sur place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation du programme de la mission (ordre du jour) • Consultation avec le pays examiné • Analyse des réponses aux questionnaires • Synthèse des problèmes saillants 	<p>Secrétariat et examinateurs principaux</p>	<p>5 à 6 semaines</p>
<p>4. Finalisation du programme de la mission sur place</p>	<p>pays examiné</p>	<p>2 semaines avant la mission sur place</p>
<p>5. Examen sur place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretiens • Consultations en soirée avec les examinateurs principaux 	<p>Secrétariat, pays examiné et examinateurs principaux</p>	<p>1 semaine</p>
<p>6. Préparation du projet de rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des informations tirées des questionnaires de la Phase 2 et de la mission sur place • Intégration des conclusions préliminaires des examinateurs principaux 	<p>Secrétariat</p>	<p>6 semaines</p>

<p>7. Examen du projet de rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires des examinateurs principaux • Intégration des commentaires des examinateurs principaux • Envoi des modifications et des commentaires par le pays examiné • Intégration des modifications • Révision (si nécessaire) ou conclusions préliminaires 	<p>examineurs principaux</p> <p>Secrétariat</p> <p>pays examiné</p> <p>Secrétariat</p> <p>examineurs principaux</p>	<p>2 semaines</p> <p>1 semaine</p> <p>4 semaines (+ 2 semaines si une traduction est nécessaire)</p> <p>1 semaine</p> <p>1 semaine</p>
<p>8. Diffusion du projet de rapport</p>	<p>Secrétariat</p>	<p>3 semaines avant la réunion du Groupe de travail</p>
<p>9. Réunion préalable à celle du Groupe de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation de la liste de problèmes • Rédaction des recommandations et du résumé • Consultation avec le pays examiné 	<p>Secrétariat</p> <p>Secrétariat et examineurs principaux</p> <p>Secrétariat, examineurs principaux et pays examiné</p>	<p>La veille de la réunion du Groupe de travail</p>

10. Consultation du Groupe de travail	Groupe de travail	Trois lectures sur trois jours consécutifs
11. Finalisation du rapport <ul style="list-style-type: none"> Préparation pour la publication et publication du rapport, des recommandations et du résumé 	Secrétariat	1 semaine après la réunion du Groupe de travail
12. Traduction	Secrétariat	4 semaines
13. Publication du rapport final sur Internet	Secrétariat	Dès l'approbation
14. Rapport de suivi oral <p>Rappel aux pays sur l'obligation de présenter un rapport de suivi oral</p>	Secrétariat	Dès que possible

<p>15. Rapport de suivi écrit</p> <p>Envoi du formulaire pour les rapports de suivi écrits aux pays concernés</p> <p>Réponse au formulaire pour les rapports de suivi</p> <p>Diffusion du rapport de suivi</p> <p>Échanges avec les examinateurs principaux ou approche d'« intervenants spéciaux » si nécessaire après consultation avec le Groupe de gestion</p> <p>Préparation de la synthèse des discussions sur le rapport de suivi écrit, envoi aux examinateurs principaux et au pays examiné et publication avec le rapport écrit sur le site Internet</p>	<p>Secrétariat</p> <p>Pays concerné</p> <p>Secrétariat</p> <p>Secrétariat</p> <p>Secrétariat</p>	<p>De préférence deux mois avant la réunion durant laquelle le compte rendu est exigé</p> <p>De préférence un mois après l'envoi du formulaire par le Secrétariat</p> <p>De préférence deux semaines avant la réunion correspondante</p> <p>Dès que possible</p> <p>Dès que possible</p>
--	--	--

ANNEXE 2

PROPOSITION DE FORMULAIRE POUR LES RAPPORTS DE SUIVI ÉCRITS DE LA PHASE 2

Nom du pays :

Date d'approbation du rapport de la phase 2 :

Date de l'information :

Partie I : Recommandations en termes d'action

Énoncé de la recommandation 1 :

[Pour des raisons pratiques et par souci de simplification, le Secrétariat envoie le formulaire comportant le texte de toutes les recommandations].

Initiatives prises pour mettre en œuvre cette recommandation, à la date du rapport de suivi :

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

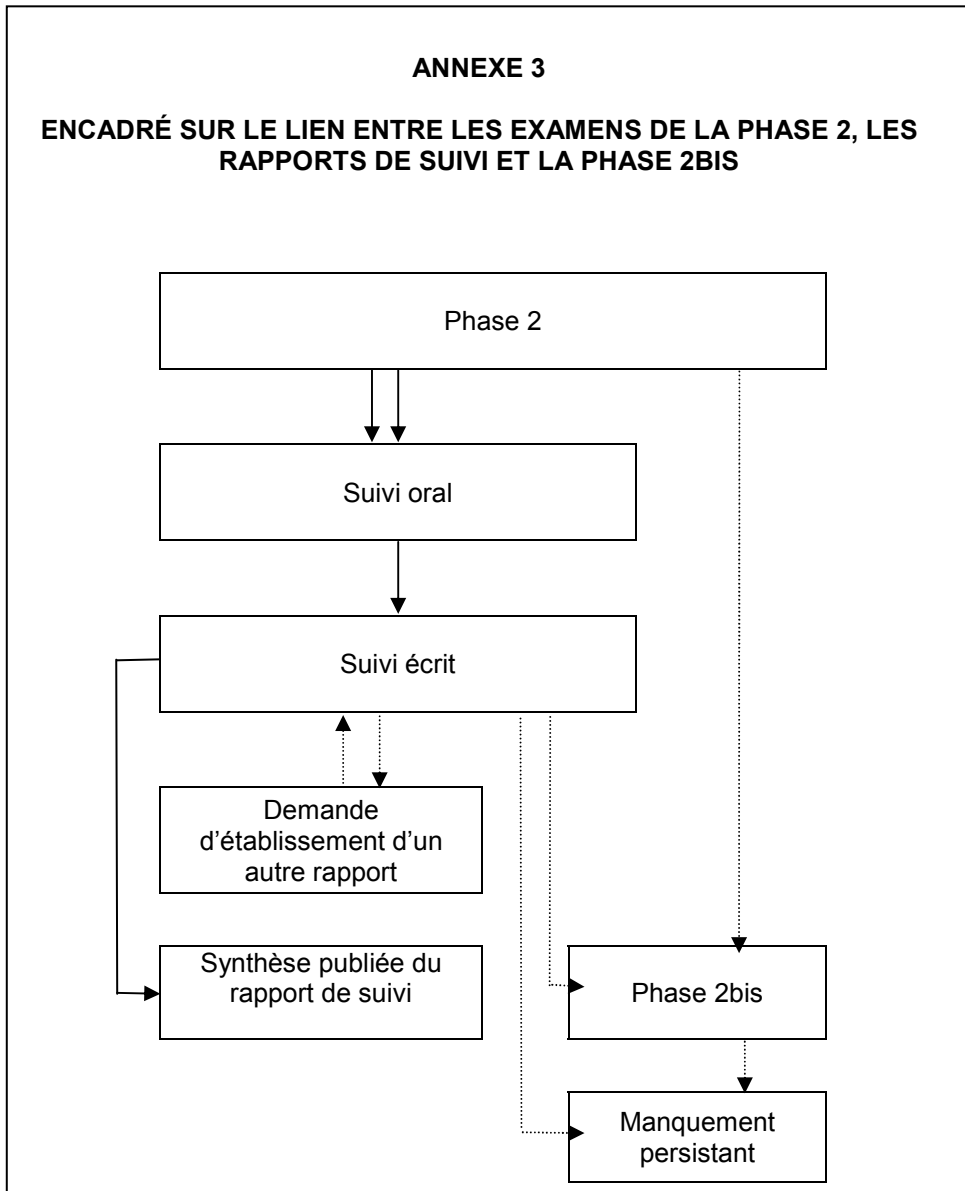
Partie II : Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

INSTRUCTIONS

1. Le présent document a pour but d'obtenir des informations sur les progrès réalisés par chaque pays participant dans la mise en œuvre des recommandations de son examen de la Phase 2.
2. Les réponses à la première question doivent refléter la situation actuelle dans votre pays, et non pas une situation future ou souhaitée ou bien une situation reposant sur des conditions qui n'ont pas encore été remplies. Pour chaque recommandation, un encadré distinct a été prévu pour décrire les situations futures ou les intentions des pouvoirs publics.
3. Les pays doivent répondre à toutes les recommandations de façon aussi complète que possible. Veuillez soumettre les réponses au Secrétariat au plus tard le _____.



ANNEXE 4

STRUCTURE TYPE DE RÉSUMÉ

Le résumé s'organise comme suit :

- (i) Le paragraphe 1 contient une brève introduction et donne le ton du rapport. Il présente un mélange de caractéristiques positives et négatives. Il fait également référence aux rapports de suivi oral et écrit sur l'examen de la Phase 2.
- (ii) Les paragraphes 2 et 3 exposent 3 ou 4 grands problèmes soulevés dans le rapport, ainsi que les recommandations correspondantes du Groupe de travail.
- (iii) Le paragraphe 4 décrit les principales caractéristiques positives du rapport (l'ordre des paragraphes négatifs et positifs peut en définitive être inversé, selon la décision du Groupe de travail mais, en règle générale, les caractéristiques négatives doivent apparaître en premier dans la proposition de résumé présentée au Groupe de travail).
- (iv) Le paragraphe 5 résume l'objectif et la procédure des examens de la Phase 2.

Le résumé ne doit pas dépasser une page.

ANNEXE 5

GUIDE POUR LES ÉVALUATIONS DE LA PHASE 2 AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL

Cette note expose les étapes que doivent suivre les participants concernés — le pays examiné, les examinateurs principaux, le Secrétariat et le Groupe de travail — lors de la préparation et au moment des examens de la Phase 2 au sein du Groupe de travail. La note précise les responsabilités des participants aux diverses étapes : diffusion du projet de rapport de la Phase 2 au Groupe de travail, réunions préliminaires, première lecture au sein du Groupe de travail, réunions restreintes, deuxième lecture au sein du Groupe de travail durant laquelle le Groupe adopte un ensemble de recommandations, nouvelles réunions restreintes et adoption du rapport en troisième lecture. L'objectif de cette note est d'assurer un déroulement efficace et sans heurt des réunions, pour qu'elles aboutissent à des rapports de la Phase 2 et des recommandations qui soient efficaces et cohérentes.

I. ÉTAPES AVANT LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

A. Examen du projet de rapport de la Phase 2

1. Le Secrétariat diffuse le projet de rapport de la Phase 2 du pays examiné avant la réunion du Groupe de travail pour s'assurer que les membres ont suffisamment de temps pour examiner le rapport avant de participer à la réunion. Sous réserve du strict respect des délais prévus pour les contributions des examinateurs principaux et du pays examiné au projet de rapport de la Phase 2, le Secrétariat diffuse le projet de rapport au moins trois semaines avant la réunion du Groupe de travail. (Lignes directrices révisées pour les examens de la Phase 2, partie VI.B.1.)
2. Comme le projet de rapport de la Phase 2 représente habituellement une cinquantaine de pages et porte sur plusieurs aspects hautement techniques, juridiques et autres, les pays membres doivent veiller à ménager suffisamment de temps aux spécialistes qualifiés pour qu'ils étudient le rapport en détail avant la réunion. (Lignes directrices révisées, IX.B.)

B. Réunions préliminaires à Paris

(3 à 4 heures)

3. (1 heure) La veille de la réunion du Groupe de travail, le Secrétariat rencontre les examinateurs principaux pour évoquer les éventuelles questions en suspens dans le projet de rapport de la Phase 2 sur le pays examiné, notamment le projet de commentaires des examinateurs principaux. (Lignes directrices révisées VI.B.3, et la pratique établie)
4. (2 à 3 heures) Le Secrétariat et les examinateurs principaux se réunissent ensuite avec le pays examiné pour se pencher sur les questions en suspens dans le projet de rapport de la Phase 2 et sur les commentaires faits par les examinateurs principaux dans le rapport. Cette réunion porte principalement sur les points essentiels de désaccord entre les examinateurs principaux et le pays examiné, et non sur des problèmes techniques de rédaction du rapport. Après cette réunion, le Secrétariat et les examinateurs principaux révisent le rapport (en faisant apparaître les corrections). (Lignes directrices révisées VI.B.3., et la pratique établie)

II. RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

Participation et coordination concernant les réunions du Groupe de travail et les réunions restreintes

- Le Secrétariat coordonne la participation des examinateurs principaux et du pays examiné et organise toutes les réunions restreintes entre le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays examiné. Le Secrétariat fournit également une assistance sur le plan logistique et concernant la préparation du rapport à toutes les étapes du processus. (Pratique établie.)
- Les examinateurs principaux participent à la réunion du Groupe de travail pour présenter le projet de rapport de la Phase 2. Il importe que tous les examinateurs principaux qui ont participé à la visite sur place soient présents lors de la réunion du Groupe de travail. (Lignes directrices révisées III.E.)

- Le pays examiné est chargé de s'assurer de la présence des spécialistes compétents à la réunion du Groupe de travail, y compris les autorités répressives compétentes pour les infractions de corruption d'agents publics étrangers, pour être en mesure de répondre efficacement aux questions du Groupe de travail. (Procédure d'autoévaluation et d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation — Phase 2 [DAFFE/IME/BR(99)33/FINAL])
- Chaque membre du Groupe de travail s'assure qu'un ou plusieurs spécialistes qualifiés bien préparés examinent les projets de rapports avant la réunion et ce ou ces spécialistes participent à la réunion du Groupe de travail pour apporter leur contribution active à l'examen et aux débats concernant les problèmes soulevés par le projet de rapport et les recommandations. (Lignes directrices révisées IX.B.)

A. Première lecture par le Groupe de travail

(2 - 3 heures)

5. La première lecture par le Groupe de travail comporte un examen et un débat concernant le projet de rapport de la Phase 2, y compris les commentaires des examinateurs principaux. Selon la complexité des modifications apportées au rapport à l'issue de la réunion préliminaire, le Secrétariat peut faire circuler un exemplaire du projet de rapport révisé (en faisant apparaître les corrections) au Groupe de travail lors de la première lecture. Les examinateurs principaux soulignent alors les changements significatifs apportés au projet de rapport lors de leur présentation orale devant le Groupe de travail. D'une manière générale les étapes et les délais suivants sont observés :
 - i. (15 minutes) Les examinateurs principaux présentent un résumé des aspects suivants concernant le pays examiné (Lignes directrices révisées III.E., et la pratique établie) :
 - la mission sur place,
 - les principales préoccupations non résolues concernant la mise en œuvre concrète de la Convention et de la Recommandation révisée,
 - les principaux problèmes qui ont été résolus d'une façon qu'ils jugent satisfaisante,

- les passages, dans le projet de rapport de la Phase 2 et les commentaires, qui ont été modifiés en raison des discussions lors de la réunion préliminaire.
- ii. (15 minutes) Le pays examiné répond aux préoccupations des examinateurs principaux. Le processus d'examen devant être un exercice critique constructif, le pays examiné s'abstient d'adopter une attitude trop défensive. (Lignes directrices révisées IV.D.3.)
- iii. (1 heure 30 minutes – 2 heures 30 minutes) Le Groupe de travail a l'occasion de réagir au projet de rapport et aux présentations des examinateurs principaux et du pays examiné. Les membres du Groupe de travail précisent les points sur lesquels ils sont en accord ou en désaccord avec les préoccupations des examinateurs principaux ; ils peuvent soulever d'autres sujets de préoccupation ou d'intérêt qui auraient échappé aux examinateurs principaux. Si nécessaire, le Groupe de travail peut aussi proposer et accepter des changements à des parties du projet de rapport de la Phase 2. Il s'agit d'un débat ouvert, qui permet au pays examiné et aux examinateurs principaux de répondre aux questions et aux commentaires du Groupe de travail. (Lignes directrices révisées VI.B.4. la pratique établie.)

B. Réunions restreintes

(2 heures 30 minutes)

6. (1 heure) Après la première lecture au sein du Groupe de travail, le Secrétariat rencontre les examinateurs principaux pour formuler un projet de recommandations et un projet de résumé à présenter lors de la deuxième lecture au sein du Groupe de travail. Les examinateurs principaux et le Secrétariat révisent le projet de rapport en fonction des discussions dans le Groupe de travail. Le Secrétariat distribuera le projet de rapport révisé (avec corrections apparentes) au Groupe de travail lors de la deuxième lecture.
7. (1 heure) Le Secrétariat et les examinateurs principaux remettent ensuite au pays examiné le projet de recommandations, puis le projet de résumé. Le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays examiné se réunissent, une fois que le pays examiné a eu le temps d'étudier le projet de recommandations et le résumé, pour écouter la réaction du pays face à ces documents. Les examinateurs principaux décident ensuite de la répartition des responsabilités pour présenter les recommandations. (Pratique établie.)

8. (30 minutes) Si nécessaire, le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays examiné se réunissent une nouvelle fois (le lendemain matin) avant la deuxième lecture au sein du Groupe de travail pour s'assurer que le projet de recommandations et le résumé sont prêts à être diffusés au Groupe de travail. En outre, le Secrétariat remet au Président une liste mise à jour des principales questions devant faire l'objet d'une discussion. (Pratique établie.)

C. Deuxième lecture au sein du Groupe de travail

(2 heures – 2 heures 30 minutes)

9. (15 minutes) Les examinateurs principaux présentent le projet de recommandations au Groupe de travail (des exemplaires auront été diffusés au sein du Groupe avant le début de la deuxième lecture). Les examinateurs principaux soulignent les domaines où un désaccord persiste sur le projet de recommandations entre les examinateurs principaux et le pays examiné.
10. (15 minutes) Le pays examiné a la possibilité de réagir au projet de recommandations.
11. (1 heure 30 minutes – 2 heures) Les discussions sont ouvertes pour le Groupe de travail, qui débat et adopte un ensemble complet de recommandations précisant les domaines sur lesquels doivent porter (i) des actions du pays examiné et (ii) le suivi de la part du Groupe de travail. Le Groupe de travail peut aussi convenir d'apporter des modifications au projet de rapport de la Phase 2, si nécessaire. Pendant cette réunion, le pays examiné et les examinateurs principaux ont la possibilité satisfaisante de répondre aux commentaires du Groupe de travail. Enfin, le Groupe de travail doit discuter du résumé du rapport de la Phase 2 et l'adopter. Le pays examiné ne peut pas bloquer la décision du Groupe de travail d'adopter les recommandations ou le résumé, mais il a le droit de voir ses points de vue, commentaires et explications pleinement pris en compte dans le rapport de la Phase 2.

(Lignes directrices révisées VI.B.4 et 5, Procédure d'autoévaluation et d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation, paragraphes 15 et 17, et la pratique établie.)

D. Nouvelles réunions restreintes

(1 heure 30 minutes)

12. (1 heure) Après la deuxième lecture au sein du Groupe de travail, le Secrétariat et les examinateurs principaux se réunissent pour revoir le rapport révisé, y compris les recommandations et le résumé, afin de s'assurer qu'il reflète les discussions du Groupe de travail.
13. (30 minutes) Si nécessaire, le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays examiné se réunissent à nouveau avant la troisième lecture au sein du Groupe de travail pour s'assurer que le projet de rapport, les recommandations et le résumé sont prêts à être distribués au Groupe de travail. Le Secrétariat distribue la version finale du projet de rapport (en faisant apparaître les corrections) au Groupe de travail pour la troisième lecture.

E. Troisième lecture au sein du Groupe de travail

(15 minutes)

14. (5 minutes) Les examinateurs principaux et le Secrétariat présentent les éventuelles modifications importantes apportées à la version révisée du rapport (y compris aux recommandations et au résumé).
15. (5 minutes) Le pays examiné a la possibilité de répondre.
16. (5 minutes) le Président propose l'adoption du rapport de la Phase 2.

(Lignes directrices révisées VI.B.5)

**PROCÉDURE D'AUTO-ÉVALUATION ET D'ÉVALUATION
MUTUELLE DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE
1997 – PHASE 2**

2 MARS 2001
DAFFE/IME/BR(99)33/FINAL

**PROCÉDURE D'AUTO-ÉVALUATION ET D'ÉVALUATION
MUTUELLE DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE
1997 – PHASE 2
(NOTE DU SECRETARIAT)**

I. Introduction

1. En avril 1999, le Groupe de travail sur la corruption a lancé la Phase 1 de la procédure d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle de la Convention et de la Recommandation révisée, conformément aux principes généraux et aux procédures convenues par le Groupe dans le document DAFPE/IME(98)17. La Partie IV de ce document présente une première ébauche de la Phase 2 tout en notant qu'un certain nombre d'éléments de fond, notamment le questionnaire relatif à la Phase 2 et le mandat pour effectuer des missions d'évaluation sur place devraient être approfondis.

2. Cette note rappelle les questions générales retenues par le Groupe qui concernent également la Phase 2 et propose des modalités de mise en œuvre de la Phase 2 à partir de la première ébauche figurant dans le document DAFPE/IME(98)17. Elle présente un projet de mandat pour des missions d'évaluation sur place. Cette dernière révision tient compte des commentaires des délégués lors de la réunion des 5-7 décembre 2000. Elle est soumise au Groupe de travail pour examen et adoption.

II. “Questions générales”¹

Les délégués sont convenus que la procédure de suivi devait se conformer à un certain nombre de principes généraux :

Finalité. La finalité de la surveillance est d'assurer le respect de la Convention et de la Recommandation révisée. La surveillance permettra également aux pays de se consulter sur les difficultés de mise en œuvre et de prendre connaissance des solutions adoptées par les autres pays.

¹ Les Questions générales sont reprises du document DAFPE/IME(98)17.

Efficacité. Le suivi doit être systématique et évaluer de façon cohérente si un pays participant a mis en œuvre la Convention et la Recommandation révisée de 1997.

Égalité de traitement. Le suivi doit être équitable, ce qui veut dire que tous les participants doivent être traités sur un pied d'égalité. Le suivi des résultats obtenus est un exercice entre des pairs procédant à des évaluations dans un esprit de franchise. Le Secrétariat a un rôle important à jouer pour assurer l'application uniforme des procédures.

Recommandation et Convention. La Recommandation et la Convention sont des instruments très différents : la Convention comporte des engagements contraignants précis dans le domaine du droit pénal ; la Recommandation a un large champ d'application et est libellée en termes plus généraux. Les deux textes sont des composantes importantes de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Il existe également des liens substantiels entre les deux instruments, par exemple dans les domaines de la comptabilité et du blanchiment de capitaux.

Coût/efficacité. Il faut que la procédure de suivi soit efficiente, réaliste, concise et relativement légère. Mais il faut aussi que le suivi soit efficace puisqu'il est garant, avec la Convention et la Recommandation, de l'égalisation des conditions..

Coordination avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations. Des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'OEA ont pour objectif commun de lutter contre la corruption, même si la portée de leurs initiatives respectives et de leurs objectifs respectifs peuvent présenter des différences. Tous les participants veulent éviter les doubles emplois. Puisque le Conseil de l'Europe met actuellement en place une procédure de suivi de la mise en œuvre de ses instruments et principes, il faut s'efforcer, notamment, de se tenir informé de ses activités ainsi que de celles d'autres organisations chargées d'évaluer les obligations des pays.

Information du public. La Recommandation révisée de 1997 appelle le Groupe de travail à donner des informations régulières au public sur ses travaux et activités, ainsi que sur la mise en œuvre de la Recommandation. Cette responsabilité générale doit cependant être pondérée par la nécessaire confidentialité qui facilite une évaluation franche des résultats."

III. Les grandes lignes de la Phase 2

Objet

3. L'objet de la Phase 2 consiste à étudier les structures mises en place pour mettre en œuvre les lois et règlements d'application de la Convention et pour

en évaluer l'application concrète. La Phase 2 doit élargir la portée du suivi de façon à intégrer plus complètement les aspects juridiques non pénaux de la Recommandation révisée de 1997. La Phase 2 doit aussi assurer une fonction de formation en permettant aux participants de débattre des problèmes et des différentes approches.

4. Comme pour la Phase 1, les évaluations en Phase 2 se feront sous la forme d'examens par pays afin de dégager une impression d'ensemble de l'équivalence fonctionnelle des efforts des participants. Le Groupe peut par ailleurs décider de procéder à une analyse horizontale de certaines questions soulevées durant la Phase 2.

Calendrier de la Phase 2 et ordre des évaluations

5. En ce qui concerne le commencement de la Phase 2, le Groupe a confirmé que la priorité devait être donnée à l'achèvement des examens de la Phase 1, y compris l'analyse des questions soulevées par ces examens de la Phase 1 et méritant d'être approfondies (Phase 1 bis). Toutefois, les délégués sont convenus que la Phase 2 ne devait pas être indéfiniment reportée du fait de pays n'ayant toujours pas achevé la ratification et la mise en œuvre de la Convention. Certains pays ont proposé de retenir la réunion ministérielle de 2001 comme date-butoir pour la fin des examens de la Phase 1.

6. Le Groupe est convenu de commencer un examen de la Phase 2 pour un pays et ce, avant la prochaine réunion ministérielle ; il peut s'avérer impossible d'achever cet examen avant la réunion de juin 2001 du Groupe. En principe, un premier cycle d'examens de la Phase 2 devrait être achevé pour tous les participants d'ici 2005 au plus tard.²

Éléments des évaluations de la Phase 2 :

- (i) Réponses à un questionnaire ;
- (ii) Missions d'évaluation sur place dans le pays examiné ;
- (iii) Préparation d'un rapport préliminaire sur les résultats du pays ;
- (iv) Consultation au sein du Groupe de travail ;
- (v) Adoption par le Groupe de travail d'un rapport, comportant une évaluation, sur les résultats du pays ;
- (vi) Transmission au Conseil de l'OCDE.

² Cela reviendrait à environ 7-8 examens de Phase 2 par an.

(i) Questionnaire

7. Le Groupe de travail a adopté un questionnaire pour la Phase 2 lors de sa session de décembre 2000 [DAFFE/IME/WD/BR(2000)36/FINAL]. Ce questionnaire doit être transmis peu après au pays à examiner. Les délais pour l'ensemble des pays à examiner seront fixés par le Secrétariat en coordination avec le pays concerné et les examinateurs principaux.

8. Les questions supplémentaires, spécifiques au pays concerné doivent tenir compte des résultats de l'évaluation de ce pays lors de la Phase 1 afin d'assurer le suivi des questions mises en évidence lors de l'examen de ce pays. Le questionnaire doit aussi solliciter des informations concernant la mise en œuvre de la Recommandation révisée.

(ii) Missions d'évaluation sur place du Secrétariat et des examinateurs principaux

9. Des missions d'évaluation sur place de deux à trois jours seront effectuées conformément à un mandat préétabli. On trouvera en annexe à la présente note un projet de mandat à cet effet. Au cours des missions sur place, un pays ne doit pas être tenu de communiquer des informations protégées par ailleurs par sa législation et sa réglementation.

10. Les missions d'évaluation sur place du Secrétariat et des examinateurs principaux devraient constituer un moyen efficace pour obtenir des informations sur la pratique en ce qui concerne un certain nombre d'éléments comme le respect de l'application des textes et les poursuites. Elles offrent en outre la possibilité de parler avec des magistrats, des représentants des forces de police, des services fiscaux et autres autorités chargées de faire appliquer la loi. Les missions sur place seraient également une occasion d'avoir des consultations sur d'autres aspects couverts par la Recommandation.

11. Pour chaque pays à examiner, on choisirait deux examinateurs principaux, en consultation avec le pays concerné. Les pays intervenant comme examinateurs principaux choisiront les experts qui prennent part aux missions sur place ainsi qu'à la préparation du rapport préliminaire et à la conduite de l'examen dans le cadre du Groupe.

(iii) Rapports préliminaires d'évaluation des résultats

12. Comme pour la Phase 1, ce rapport aurait une présentation normalisée suivant l'ordre des questions posées dans le questionnaire. Cette présentation pourrait comporter des sections sur la description de la situation, sur une évaluation des résultats et sur des recommandations d'amélioration. Le rapport préliminaire s'appuierait sur les réponses au questionnaire et sur les renseignements obtenus au cours de la mission d'évaluation sur place dans le

pays examiné. Le pays soumis à l'évaluation aurait la possibilité de commenter le rapport préliminaire.

13. Ce rapport préliminaire serait rédigé par le Secrétariat ainsi que par les examinateurs principaux.

(iv) Consultation au sein du Groupe de travail

14. L'évaluation mutuelle serait entreprise à travers une consultation dans le cadre du Groupe de travail. Cette consultation donnerait l'occasion de débattre de questions délicates, d'entendre le pays évalué expliquer son régime juridique et son approche et de formuler les recommandations que le Groupe convient de faire.

15. Le pays examiné pourrait faire venir un certain nombre d'experts à la session, notamment provenant des services opérationnels, afin de pouvoir répondre aux questions du Groupe.

(v) Adoption d'un rapport sur les résultats du pays évalué

16. Le Groupe de travail formulerait une évaluation concernant les résultats des pays, évaluation devant être intégrée dans un rapport. Les discussions au sein du Groupe de travail ainsi que l'interaction entre le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays examiné, doivent permettre à l'évaluation de rendre compte le plus complètement possible de la démarche du pays. Le pays examiné ne bloquera pas la décision du Groupe de travail d'adopter l'évaluation. Toutefois, il est en droit d'obtenir que son point de vue, ses commentaires et ses explications soient pleinement exprimés dans le rapport et l'évaluation.

17. La clarté, la qualité de structuration des questionnaires et des rapports est importante pour parvenir à une évaluation qualitative des résultats d'un pays qui puisse être acceptée à l'issue d'un processus équitable appliquant une règle commune à tous les pays.

18. Le Groupe de travail adoptera les rapports conformément aux règles prévues dans le mandat.

(vi) Transmission au Conseil de l'OCDE

19. Le Groupe de travail doit rendre compte chaque année au Conseil de l'avancement des évaluations de la Phase 2. Ce rapport doit comprendre une synthèse acceptée des rapports sur les différents pays adoptés par le Groupe de travail au cours de l'année et peut aussi y joindre des rapports par pays. Le Groupe de travail, via le Comité IME, doit transmettre le rapport au Conseil.

Budget des missions d'évaluation sur place

20. Le coût des missions d'évaluation sur place comprend le voyage et le per diem du Secrétariat qui est imputé sur le budget de l'Organisation. Une demande d'augmentation de ressources sera nécessaire au titre du budget 2001 de l'Organisation pour assurer un financement suffisant de la Phase 2, notamment les frais de voyage et de per diem du Secrétariat.

21. En principe, chaque pays prendra part aux évaluations de deux autres pays, Parties à la Convention au cours de la période correspondant au cycle complet d'examen. Pour chaque pays qu'ils évaluent, les pays intervenant comme examinateurs principaux supporteront les frais de voyage et de séjour de 1 à 3 experts de leur pays.

22. Le pays examiné prendra en charge le coût de réponse au questionnaire et de préparation des missions d'évaluation sur place.

Examen mutuel

23. Les examinateurs principaux seront d'abord choisis parmi les pays dont l'examen de la Phase 1 a été achevé par le Groupe. Les discussions et consultations au sein du Groupe de travail seraient ouvertes à la fois aux participants de plein droit et aux (éventuels) observateurs. Seuls les participants de plein droit pourraient cependant prendre part à l'adoption du rapport comprenant l'évaluation appréciant si le pays examiné a rempli les obligations prévues par la Convention.

Autres organes de l'OCDE

24. Le Groupe de travail est responsable de l'examen d'ensemble des résultats de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée de 1997.

25. L'évaluation des pratiques sur des questions plus générales pourra nécessiter le recours à la compétence spécifique d'autres organes de l'Organisation. Lors de son évaluation, le Groupe de travail s'appuiera sur les informations et la compétence émanant d'autres organes de l'OCDE, notamment le Comité des affaires fiscales, le Comité d'aide au développement et le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation, sur la mise en œuvre des éléments de la Recommandation révisée relevant de leur champ de compétence respectif.

Conseil de l'Europe et autres organisations

26. Le Secrétariat de l'OCDE communiquera régulièrement avec les Secrétariats du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'autres

organisations, en vue d'éviter les doubles emplois entre leurs exercices respectifs de suivi des engagements en faveur de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Les contacts avec ces organisations doivent être pris avec le souci particulier d'éviter d'alourdir les charges pesant sur les pays par de multiples missions d'évaluation sur place.

Société civile

27. Comme les examens mutuels sont un processus intergouvernemental, les entreprises et la société civile ne seraient pas conviées à participer au processus d'évaluation formel et plus particulièrement aux exercices d'évaluation et aux consultations dans le cadre du Groupe de travail.

28. Les Participants admettent que, même si la société civile n'est pas associée à l'exercice d'évaluation formel, il convient de permettre à ses avis de s'exprimer et d'être pris en compte dans la Phase 2 au cours de laquelle on examinera aussi l'application des textes dans le secteur privé. Donner des informations publiques sur le calendrier des examens par pays permettrait à ces groupes d'apporter en temps utile d'éventuels renseignements ou avis par voie écrite. Les différentes solutions permettant une intervention ou donnant l'occasion d'exprimer des points de vue pourraient être envisagées par le pays à examiner. Le pays concerné sera consulté sur le programme des missions sur place.

Information du public - Confidentialité

29. Compte tenu de l'intérêt du secteur des entreprises et de l'opinion en général pour ce dossier, la transparence du processus constitue un élément important. Le Groupe de travail doit donc envisager de communiquer autant d'informations que possible, y compris en diffusant le questionnaire. Les participants ont cependant souligné que la procédure d'examen mutuel en soi, nécessitait la confidentialité si l'on veut que ces examens soient francs et efficaces. Si le pays examiné communique aux examinateurs des informations qu'il estime confidentielles, la confidentialité desdites informations sera respectée. En principe, les rapports sur les résultats des pays doivent rester confidentiels jusqu'à leur transmission au Conseil. Un pays concerné peut néanmoins prendre toutes les mesures qu'il estime utiles pour publier des informations concernant son rapport, voire le publier.

ANNEXE

PROJET DE MANDAT POUR LES MISSIONS D'ÉVALUATION SUR PLACE

1. **Objectif de l'auto-évaluation et de l'évaluation mutuelle de la Phase 2**

L'objectif de l'auto-évaluation et de l'évaluation mutuelle de la Phase 2 sur la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée consiste à améliorer la capacité des Parties à la Convention et à la Recommandation de lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales par un travail de suivi du respect de leurs engagements dans ce domaine, à travers un processus dynamique d'auto-évaluations et d'évaluations mutuelles et des pressions mutuelles.

2. **Fonctions de l'auto-évaluation et de l'évaluation mutuelle de la Phase 2**

2.1 Pour parvenir à l'objectif énoncé au paragraphe 1, le Groupe de travail assurera le suivi de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales, conformément aux dispositions figurant dans ces instruments.

2.2 L'auto-évaluation et l'évaluation mutuelle de la Phase 2 doivent comporter une mission d'évaluation sur place qui sera effectuée conformément au présent mandat.

3. **Procédure d'évaluation**

3.1 Le Groupe de travail conduira la procédure d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle, comportant des missions d'évaluation sur place, pour chacun des pays ayant déjà été soumis à un examen de la Phase 1.

3.2 L'évaluation de chaque pays sera menée dans des délais fixés par le Groupe de travail.

3.3 L'évaluation s'appuiera sur les réponses par le pays évalué au questionnaire de la Phase 2, sur les résultats de la mission d'évaluation sur place et sur les consultations au sein du Groupe de travail.

4. Questionnaire de la Phase 2

4.1 Le Groupe de travail adoptera un questionnaire pour l'évaluation de la Phase 2 qui sera adressé à l'ensemble des membres du Groupe.

4.2 Le questionnaire tracera le cadre de la procédure d'évaluation.

4.3 Le calendrier pour répondre au questionnaire et pour commenter le rapport préliminaire sera fixé par le Secrétariat en coordination avec le pays examiné et les examinateurs principaux. Les réponses, en anglais ou en français, doivent être transmises au Secrétariat accompagnées des documents correspondants.

5. Missions d'évaluation sur place

5.1 Chaque pays convient d'autoriser une mission d'évaluation sur place³ d'environ deux à trois jours aux fins d'obtenir des informations concernant sa législation ou ses pratiques, y compris en matière de mesures opérationnelles et de poursuites, susceptibles de servir à l'évaluation de la Phase 2.

5.2 Le Groupe de travail ménagera un préavis de deux mois au pays concerné avant de procéder à la mission d'évaluation sur place.

5.3 Le pays faisant l'objet d'une évaluation jouera un rôle actif dans la détermination de la date et dans les préparatifs de la mission.

5.4 La mission d'évaluation sur place doit être réalisée conformément au programme convenu entre le pays faisant l'objet de l'évaluation et l'équipe de la mission, compte tenu des demandes spécifiques exprimées par ladite équipe.

6. Composition et fonctions des équipes d'évaluation

6.1 Les équipes d'évaluation sur place se composeront d'un ou deux membres du Secrétariat et au maximum de 3 experts de chacun des pays examinateurs principaux choisis en consultation avec le pays examiné. Il est convenu que l'équipe doit être en mesure de fournir l'expertise adéquate pour évaluer les domaines couverts par l'évaluation. Les examinateurs principaux seront d'abord choisis parmi les pays dont l'examen de la Phase 1 a été achevé par le Groupe.

6.2 Les équipes d'évaluation sur place examineront les réponses fournies au questionnaire et pourront demander, le cas échéant, des éléments d'information complémentaires au pays faisant l'objet de l'évaluation, ces éléments pouvant être transmis oralement ou par écrit.

3. On envisage au moins une mission par cycle (5 ans).

6.3 L'équipe d'évaluation sur place consultera le pays concerné sur la possibilité de rencontrer des représentants du secteur privé et de la société civile afin de recueillir leur point de vue.

6.4 Les frais de participation des experts aux équipes d'évaluation sur place seront financés conformément aux dispositions du paragraphe 10.2, ci-après.

7. Rapports d'évaluation

7.1 A partir des informations collectées grâce au questionnaire et aux missions d'évaluation sur place, le Secrétariat et les examinateurs principaux (l'équipe d'évaluation) prépareront un projet de rapport préliminaire sur l'état du respect et de la mise en œuvre de la loi d'application de la Convention et sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Recommandation révisée.

7.2 Ce projet de rapport préliminaire doit être transmis au pays faisant l'objet de l'évaluation pour commentaires. Ces commentaires seraient pris en compte lors de la finalisation du rapport préliminaire.

7.3 Le rapport préliminaire sera soumis au Groupe de travail.

8. Examen et adoption des rapports par le Groupe de travail

8.1 Le Groupe de travail, siégeant en session plénière, examinera le rapport préliminaire soumis par l'équipe d'évaluation.

8.2 Le pays faisant l'objet de l'évaluation peut soumettre ses observations par voie orale, ou par écrit, à la session plénière.

8.3 Après un examen complet, le Groupe de travail adoptera le rapport préliminaire, qui comportera une évaluation concernant le pays faisant l'objet de l'examen.

8.4 Après modification du rapport pour tenir compte de la discussion au sein du Groupe de travail, le rapport révisé sera adopté par le Groupe en session plénière ou par la procédure écrite.

8.5 Le Groupe de travail adoptera les rapports d'évaluation sur la base d'un consensus. Le pays faisant l'objet de l'évaluation ne bloquera pas la décision d'adopter l'évaluation, mais a le droit d'obtenir que son point de vue et ses avis soient pleinement exprimés dans le rapport.

8.6 Seuls les participants de plein droit au Groupe de travail peuvent prendre part à la décision d'adoption des rapports d'évaluation.

8.7 Les rapports d'évaluation peuvent comporter des recommandations adressées au pays concerné en vue d'améliorer sa législation et ses pratiques nationales en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

9. Confidentialité

9.1 Les consultations et discussions du Groupe de travail sur les auto-évaluations et évaluations mutuelles se dérouleront à huis clos. Les groupes non gouvernementaux auront la possibilité d'exprimer leur point de vue et d'apporter des informations au Groupe de travail.

9.2 Les rapports d'évaluation seront confidentiels jusqu'à leur transmission au Conseil. Ils seront ensuite mis en diffusion générale.

10. Financement des missions d'évaluation sur place de la Phase 2

10.1 Le budget de l'Organisation supportera les frais de voyage et de per diem des membres du Secrétariat faisant partie d'équipes d'évaluation sur place.

10.2 Les pays prenant part aux évaluations en tant qu'examineurs principaux supporteront les frais de voyage et de per diem de leurs experts affectés à une équipe d'évaluation sur place.

10.3 Le pays faisant l'objet de l'évaluation supportera les coûts de réponse au questionnaire et de préparation de la mission d'évaluation sur place.

QUESTIONNAIRE DE LA PHASE 2

24 janvier 2001
DAFFE/IME/BR/WD(2000)36/FINAL

QUESTIONNAIRE DE LA PHASE 2 (NOTE DU SECRÉTARIAT)

Objectif

L'objet de la deuxième phase d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1997 (Phase 2) consiste à étudier les structures mises en place pour faire appliquer les textes législatifs et réglementaires mettant en œuvre la Convention, ainsi qu'à évaluer leur application sur le terrain. La Phase 2 doit en outre élargir le champ du suivi pour couvrir plus pleinement les aspects non pénaux de la Recommandation révisée de 1997. Elle sera aussi riche d'enseignement par la confrontation de problèmes et d'approches différentes. Elle se déroulera conformément au mandat adopté par le Groupe de travail dans le document DAFFE/IME/BR(99)33/FINAL.

Les examens de la Phase 2 sont destinés à dégager une impression d'ensemble de l'équivalence fonctionnelle dans l'application concrète de la Convention. Il s'agira essentiellement de connaître la jurisprudence des États participants issue de l'application de la Convention sur leur territoire. Il conviendra d'examiner les mécanismes institutionnels mis en place dans les différents pays pour traiter les cas couverts par la Convention (autorités chargées des poursuites, moyens permettant d'accorder une entraide judiciaire, etc.). Les participants seront également appelés à présenter les moyens qu'ils ont mis en œuvre pour faire mieux connaître la Convention (séminaires, ateliers, communication avec la presse, dialogue avec le secteur privé, etc.).

Au cours de la Phase 1, le Groupe de travail a mis en évidence des lacunes de la législation nationale de certains pays dans la mise en œuvre de la Convention. Lors de la Phase 2, les pays seront invités à exposer la façon dont ils ont comblé les lacunes ou divergences identifiées au cas où ils ne l'auraient pas déjà fait. Toutefois, comme il s'agit de questions ne concernant que certains pays, les questions adressées à certains pays en particulier ne figurent pas dans ce questionnaire général de la Phase 2.

Au cours de la Phase 1 également, le Groupe de travail était parvenu à la conclusion qu'un certain nombre de problèmes revêtaient un caractère plus général et méritaient donc une analyse horizontale approfondie. Ces questions horizontales seront donc traitées indépendamment du questionnaire de la Phase 2. Néanmoins, des parties du questionnaire intéressent aussi ces questions horizontales.

Le questionnaire aidera le Groupe à évaluer la façon dont les participants règlent les principaux problèmes au regard de la Convention lors de la mise en œuvre de leur législation d'application et à donner une idée claire de la façon dont la Convention a été appliquée en tant qu'instrument multilatéral.

Portée des réponses

Les réponses au questionnaire doivent être précises et donner suffisamment de détails pour permettre une évaluation de la mise en œuvre concrète de la législation d'application de la Convention. Au cours des missions sur place, les pays ne sont pas censés divulguer des informations par ailleurs protégées par leurs propres textes législatifs et réglementaires, ni tenus de les divulguer.

Le cas échéant, des exemplaires des lois, règlements, instructions administratives ou décisions judiciaires devront être fournis en anglais ou en français. Lors de la formulation de leurs réponses au questionnaire, les participants doivent également tenir compte des commentaires.

Confidentialité

Les réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat seront considérées comme confidentielles. Chaque participant peut diffuser des informations sur son questionnaire ou les publier, sous réserve des dispositions de sa législation nationale sur la protection de la vie privée et de la confidentialité.

Délais

Le Groupe de travail décidera de la date d'examen de chaque pays. Les participants doivent adresser leurs réponses au Secrétariat dans le délai qui a été imparti à chacun d'entre eux.

Soumission des réponses

Les réponses doivent être transmises en anglais ou en français et de préférence sous forme électronique.

Personnes à contacter

Veuillez insérer ici le nom et le numéro de contact de la ou des personne(s) dans votre pays qui peut être contactée pour tout ce qui concerne les réponses au questionnaire, dans l'hypothèse où elle ne serait pas la même que celle de la Phase 1.

QUESTIONS CONCERNANT LA PHASE 2

A QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Approche générale

1.1 Veuillez décrire la politique de votre pays quant aux moyens mis en place (en dehors de la transposition de la Convention dans la législation nationale) pour combattre la corruption d'agents publics étrangers. Dans votre réponse à cette question, veuillez donner des renseignements spécifiques sur les mesures que votre gouvernement a pu prendre (ou prévoit de prendre) eu égard aux points énumérés dans la section II de la Recommandation de 1997 (voir Partie C du questionnaire).

1.2 Si votre pays possède des dépendances ou des territoires d'outre-mer sont-ils soumis à la législation d'application ? Si tel n'est pas le cas, avez vous pris des mesures (ou prévoyez-vous d'en prendre) pour rendre la Convention applicable à ces territoires ?

1.3 Si plusieurs niveaux de l'administration publique disposent de pouvoirs législatifs et si un autre niveau de l'administration a publié des textes législatifs qui s'appliquent à la situation de corruption d'agents publics étrangers, veuillez expliquer la relation entre ces textes et si l'un d'entre eux prévaut sur les autres dans certaines conditions.

2. Mécanismes institutionnels

2.1 Existe-t-il dans votre pays des organismes spécifiques dont les compétences couvrent la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers ; veuillez préciser leurs fondements juridiques, leur composition, leurs fonctions et leurs prérogatives.

2.2 Quelles sont les mesures en place pour s'assurer que des personnes ou organismes chargés de combattre la corruption d'agents publics étrangers jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer leurs fonctions ?

2.3 Quelles sont les ressources (humaines et financières) disponibles pour la mise en œuvre de la Convention ? (Veuillez donner des informations sur les éventuels programmes de formation). Si des ressources d'origine privée ont été également apportées à des activités de mise en œuvre de la Convention, veuillez en préciser la nature et l'importance.

2.4 Votre pays a-t-il rencontré des cas d'agents nationaux rapportant à leurs supérieurs, aux procureurs ou à d'autres autorités publiques, des situations dans lesquelles ils se sont vu promettre, offrir ou octroyer un pot-de-vin par des ressortissants ou des sociétés étrangers ? Des mécanismes existent-ils pour effectuer de telles déclarations ? Des mesures de sauvegarde sont-elles prévues, comme des plans de protection des informateurs ou des témoins, pour ces agents ?

2.5 Votre pays a-t-il rencontré des cas dans lesquels des concurrents ont déposé plainte ou apporté des informations, ou dans lesquels les salariés de sociétés ont attiré l'attention des autorités compétentes sur des cas de corruption ? Des procédures sont-elles prévues pour que le public communique de tels renseignements (par exemple, des « hotlines » : numéros verts) ? Des mesures de sauvegarde sont-elles prévues pour protéger les informateurs ? Des mécanismes sont-ils prévus pour mettre de telles informations à la disposition d'autres pays concernés ?

2.6 Les autorités de votre pays ont-elles prévu une aide aux sociétés en cas de sollicitation directe ou indirecte de corruption d'agents publics étrangers ? Plus précisément, des initiatives ont-elles été prises ou des mécanismes ont-ils été élaborés en vue d'une plus grande sensibilisation du public à la sollicitation, de la mise en place d'un organisme apportant une aide aux entreprises et de l'organisation d'actions concertées dans des cas exceptionnels, y compris des initiatives conjointes des gouvernements ?

2.7 Votre gouvernement a-t-il mis en place une procédure qui permettrait aux particuliers et aux sociétés de soumettre pour avis un projet de transaction, aux fins de détecter d'éventuels éléments constitutifs du crime ou du délit de corruption d'agent public étranger ? Si tel est le cas, veuillez décrire le processus et expliquer dans quelle mesure cet avis s'imposerait aux tribunaux.

3. Sensibilisation du public

3.1 Quelles initiatives avez-vous entreprises ou prévues pour mieux faire connaître la Convention dans votre pays (par exemple, ateliers, séminaires, campagnes publiques, encouragements au respect de la Convention dans le secteur privé, programmes de formation pour les avocats, etc.) ?

3.2 Avez-vous connaissance de directives ou de toute initiative publique ou privée destinées à encourager des codes de conduite, y compris des systèmes

assurant leur mise en œuvre par des contrôles adéquats internes aux entreprises ? Quels sont les efforts consentis pour promouvoir les principes directeurs de l'OCDE érigés à l'intention des entreprises multinationales ou les principes de l'OCDE relatifs au gouvernement d'entreprise dans la mesure où ils ont un rapport avec des questions corruption ?

3.3 Votre gouvernement entretient-il des contacts et organise-t-il des consultations avec les milieux d'affaires, les syndicats de salariés et les ONG dans le cadre d'initiatives anti-corruption visant à sensibiliser le public à l'existence ou au contenu de la Convention?

B. APPLICATION DE LA CONVENTION

Remarque préliminaire : les questions ci-après sont destinées à donner aux participants des indications pour le traitement des problèmes touchant à la mise en œuvre de leur loi d'application. Dans l'idéal, les participants doivent répondre à ces questions en faisant référence à des cas concrets qui se sont posés aux termes de leur loi d'application ou de tout autre texte (par exemple, sur le trafic d'influence ou l'abus de biens sociaux, etc.) sous l'angle de la corruption d'agents publics étrangers (que ces cas aient ou non donné lieu à des poursuites). Toutefois, si un pays ne peut pas fournir d'exemple de corruption d'agents publics étrangers stricto sensu, il est invité à fournir d'autres exemples pertinents. Des cas de corruption d'agents publics nationaux constitueraient une alternative acceptable.

- (i) Des cas concrets relevant du champ d'application de la Convention se sont-ils présentés dans votre pays ? Si oui, veuillez décrire les faits et expliquer la façon dont les autorités de votre pays ont traité ces affaires.
- (ii) Veuillez décrire ce qui a été fait dans votre pays afin d'assurer la mise en œuvre effective de la loi d'application de votre pays ? Des lignes directrices ont-elles été élaborées à propos de l'interprétation de la Convention?
- (iii) Les juristes ont-ils élaboré une interprétation cohérente de la Convention et/ou de la loi d'application ? Quel est le poids juridique accordé aux sources secondaires du droit, comme les commentaires de la Convention ou les articles de revues juridiques ?
- (iv) Le cas échéant, existe-t-il des cas pratiques permettant de montrer la façon dont votre pays a pu ou non utiliser le concept « d'applicabilité directe » de la Convention pour compenser les divergences ou lacunes de la loi d'application nationale ?

4. Article 1. L'infraction

4.1 Veuillez décrire la façon dont les autorités de votre pays ont appliqué l'infraction dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers (par des personnes physiques ou morales). Si aucun cas ne s'est présenté en matière de corruption d'agent public étranger, veuillez évoquer des affaires de corruption d'agent public national le cas échéant.⁴ Dans votre réponse, veuillez tenir compte plus particulièrement des éléments suivants :

- a) Depuis la Phase 1, a-t-on enregistré des interprétations significatives (par les tribunaux ou autres autorités) de l'article 1 ? Comment les éléments suivants de l'infraction de corruption d'agent public étranger ou des textes correspondants sur la corruption nationale ont-ils été interprétés : *le fait intentionnel*, *le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer un pot-de-vin, un avantage indu pécuniaire ou autre* (donner des exemples d'avantages ayant été couverts), *par des intermédiaires* (donner des exemples le cas échéant), *au profit de tiers* (en particulier des cas dans lesquels l'avantage a été octroyé directement au tiers), *dans l'exécution de fonctions officielles* (quels actes/omissions ont été couverts), *pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu* (le cas échéant, comment les tribunaux ont-ils appliqué la notion de paiements de facilitation ou de dépenses de bonne foi), *dans le commerce international* (par rapport au commerce intérieur).
- b) De nombreux pays n'ont pas adopté dans leur législation nationale, en tant que telle, la définition autonome de *l'agent public étranger* figurant dans la Convention. Pouvez-vous décrire la façon dont la définition adoptée dans votre législation a été appliquée à des affaires de corruption étrangère et si vous avez rencontré de quelconques difficultés à cet égard ? Veuillez donner des exemples de cas comportant une interprétation des termes « fonction publique », « entreprise publique » et « organisme public ».
- c) Veuillez donner des exemples de cas comportant une incitation, instigation, aide ou autorisation, une tentative (le cas échéant), un complot (le cas échéant).

4. Il serait utile de faire référence aux affaires de corruption d'agents publics nationaux en ce qui concerne toutes les questions ci-après sauf en ce qui concerne le point a. (« obtenir ou conserver un marché » ou « commerce international ») et le point b. (« agent public étranger »).

- d) Y a-t-il eu des cas où les procédures n'ont pas abouti, les moyens de défense soulevés ayant été retenus (qu'ils soient généraux ou spécifiques à l'infraction de corruption) ?

5. Responsabilité des personnes morales

5.1 Pouvez-vous donner des exemples de l'application de la loi instituant la responsabilité de personnes morales (y compris celle d'entreprises publiques) en matière de corruption d'agents publics étrangers ? Si vous ne disposez d'aucun exemple, veuillez vous référer à des affaires concernant la corruption d'agents publics nationaux. Dans votre description de ces cas, veuillez veiller à préciser soigneusement les types d'entités qui ont fait l'objet de poursuites et la façon dont la norme de responsabilité (par exemple, violation du devoir de surveillance, « leading person theory », etc.) a été appliquée aux infractions de corruption.

5.2 En ce qui concerne la relation de responsabilité entre la personne morale et la personne physique :

- a) Que s'est-il passé lorsque la ou les personne(s) physique(s) responsable(s) de la transaction entachée de corruption (par exemple, administrateurs, dirigeants, actionnaires) n'a ou n'ont pas été condamné(s) ou identifié(s) avant que ne soit attribuée la responsabilité à la personne morale ?
- b) La responsabilité de la personne morale est-elle déterminée lors de la même procédure que pour la ou les personne(s) responsable(s) de la corruption ou à titre de conséquence de la procédure concernant la ou les personne(s) physique(s) ?
- c) Si la norme de responsabilité applicable aux personnes morales suppose la désignation au sein de la personne morale de quelqu'un qui est responsable de l'acte de corruption, les autorités chargées de l'enquête disposeraient-elles en temps utile des renseignements concernant l'identité des administrateurs, des actionnaires et des propriétaires effectifs ? Veuillez expliquer quelles informations seraient disponibles et par quelles voies elles devraient être obtenues ?

5.3 L'État dispose-t-il des mêmes prérogatives en matière d'enquête pour une infraction concernant une personne morale que dans le cas d'une personne physique (par exemple, perquisition et saisie, y compris recherche et saisie de registres bancaires, assignation à comparaître de témoins, etc.) ? Quelles sont les autorités compétentes pour enquêter sur ces affaires ?

6. Sanctions*Personnes physiques et morales*

6.1 Sur la base des informations disponibles, veuillez décrire toutes les sanctions pénales, administratives et civiles qui ont été appliquées dans la pratique à des personnes physiques pour l'infraction de corruption d'un agent public étranger et comparez les avec celles qui ont été appliquées pour corruption nationale ainsi que pour d'autres infractions analogues (par exemple, fraude, vol et escroquerie).

6.2 Sur la base des informations disponibles, veuillez décrire toutes les sanctions pénales, administratives et civiles qui ont été appliquées dans la pratique à des personnes morales jugées responsables de corruption d'un agent public étranger et comparez les avec celles qui ont été appliquées pour corruption nationale ainsi que pour d'autres infractions analogues (par exemple, fraude, vol et escroquerie).

6.3 Lorsque c'est possible, dans des cas où des personnes ont été jugées responsables dans des affaires de corruption étrangère, quels sont les éléments qui ont justifié la sévérité de la sanction (y compris le montant de l'amende et/ou la durée de la peine d'emprisonnement, ou la non-imposition d'une sanction) ?

6.4 Si votre pays est doté d'une procédure de règlement extrajudiciaire (par exemple, négociation entre le procureur et la défense ou autre procédure) veuillez décrire la façon dont cette procédure a été appliquée à des affaires de corruption d'agents publics étrangers, en apportant des informations sur les sanctions qui en sont résultées. Si des informations sont disponibles, veuillez comparer ces sanctions à celles qui ont été prononcées dans d'autres procédures judiciaires.

7. Saisie et confiscation*Perquisition, saisie et confiscation avant jugement*

7.1 Veuillez donner des exemples dans lesquels les autorités de votre pays ont délivré ou refusé un mandat de perquisition, de saisie et de confiscation avant jugement en ce qui concerne le pot-de-vin ou le produit de la corruption d'un agent public étranger.

7.2 Veuillez donner des exemples dans lesquels les autorités de votre pays ont demandé à avoir accès à des enregistrements bancaires ou financiers détenus par une institution financière à des fins de renseignement, de perquisition et de saisie ou de gel de biens en lien avec la corruption d'agents publics étrangers et indiquer les éventuelles difficultés rencontrées pour exercer ces prérogatives.

Confiscation ou sanctions pécuniaires d'un effet comparable

7.3 Veuillez décrire la façon dont la confiscation du pot-de-vin et des produits a été exercée en lien avec l'infraction de corruption étrangère. Veuillez à cette occasion répondre aux questions suivantes :

- a) Dans la pratique, les autorités ont-elles confisqué le pot-de-vin et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou l'un des deux uniquement ? Dans la pratique, dans quelle mesure les autorités sont parvenues à remonter jusqu'aux actifs générés par l'infraction de corruption étrangère (notamment lorsqu'ils n'ont plus leur forme originale par suite d'une conversion) ? Les autorités se sont-elles heurtées à des difficultés pour remonter aux produits ?
- b) Si la confiscation n'est pas possible parce que l'on ne peut pas remonter aux actifs ou parce qu'ils ne sont plus disponibles (par exemple, lorsqu'ils sont en possession d'un tiers de bonne foi ou parce qu'ils ont été dilapidés), ou si la confiscation n'est pas prévue par la législation de votre pays, quelles sanctions pécuniaires d'un effet comparable ont-elles été appliquées ?
- c) Si la confiscation du pot-de-vin lorsqu'il est encore en possession du corrupteur est possible, pouvez-vous donner des exemples d'application concrète de cette prérogative ?
- d) Pouvez-vous faire état de cas concernant des personnes morales soumises à une confiscation ? Si oui, la confiscation est-elle prévue dans les mêmes conditions que pour les personnes physiques ?

8. Compétence

Compétence territoriale

8.1 Dans la pratique, de quelconques difficultés ont-elles été rencontrées pour établir la compétence territoriale dans des affaires de corruption d'un agent public étranger ? S'agissant de personnes physiques ? S'agissant de personnes morales ? Plus précisément, si votre pays a défini certaines conditions, comme l'autorisation du gouvernement, la condition qu'une personne précise déclare l'infraction (par exemple, un employeur ou une victime) ou certains critères à respecter (par exemple, que les poursuites soient dans l'intérêt du public), comment cette ou ces conditions(s) a-t-elle (ont-elles) été appliquées dans la pratique à l'infraction de corruption étrangère ?

Compétence fondée sur la nationalité

8.2 Dans la pratique, de quelconques difficultés ont-elles été rencontrées pour établir la compétence fondée sur la nationalité dans des affaires de corruption d'un agent public étranger ? S'agissant de personnes physiques ? S'agissant de personnes morales ? Plus précisément, si une ou plusieurs conditions doivent être satisfaites pour établir la compétence fondée sur la nationalité, comme la réciprocité, la double incrimination, l'autorisation des autorités compétentes, l'exigence qu'une personne précise déclare l'infraction (par exemple, un employeur), ou qu'un critère soit respecté (par exemple, que les poursuites se fassent dans l'intérêt public), comment cette ou ces conditions(s) a-t-elle (ont-elles) été appliquées dans la pratique à l'infraction de corruption étrangère ?

8.3 Pouvez-vous indiquer si votre pays a établi sa compétence sur des affaires dans lesquelles un étranger (non-ressortissant) travaillant pour une société nationale corrompt un agent public étranger à l'étranger ?

8.4 Veuillez expliquer les critères que vous appliquez pour déterminer la « nationalité » d'une personne morale dans votre pays (par exemple, le lieu d'immatriculation ou le siège principal). Une personne morale établie dans votre pays a-t-elle déjà été tenue pour responsable de la corruption d'agents publics étrangers par l'une de ses filiales à l'étranger ?

9. Mise en œuvre (Enquête et poursuites)

9.1 Comment appliquez-vous les règles existantes relatives à l'ouverture et la clôture d'une enquête (principe de légalité, principe de l'opportunité des poursuites) ? Existe-t-il des techniques spécifiques d'enquête qui peuvent être utilisées dans votre pays dans des affaires de corruption, en particulier en ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers ?

9.2 Quelles sont les difficultés que vous avez rencontrées dans les enquêtes et les poursuites pour infraction de corruption d'agents publics étrangers ?

9.3 Si elles sont disponibles, veuillez fournir des informations statistiques concernant le nombre d'enquêtes, de poursuites, de procès et de condamnations. Si des informations sont disponibles à cet égard, combien de temps a-t-il fallu pour que les autorités de votre pays mènent à leur terme les poursuites pour les éventuelles affaires de corruption étrangère qui ont eu lieu à ce jour ? Des délais maxima sont-ils prévus pour les différentes phases de la procédure pénale, depuis l'enquête jusqu'à l'appel du jugement ?

9.4 Dans la pratique, les poursuites dans une affaire de corruption étrangère dépendent-elles du consentement d'une autre personne ou d'un autre organisme que les autorités normalement chargées des poursuites (par

exemple, le Ministre de la Justice) ? En fonction de quels motifs cette autorité donne-t-elle ou refuse-t-elle son accord ?

9.5 S'il existe des exemples dans lesquels la décision de poursuivre un cas de corruption d'agent public étranger a impliqué des considérations d'intérêt public, comment et qui a décidé que l'intérêt public était ou non respecté?

9.6 Si votre pays donne aux victimes la possibilité d'intervenir à un quelconque stade de la procédure, veuillez donner des exemples de la façon dont vous déterminez le statut de victime dans une affaire de corruption d'agents publics étrangers. Plus précisément, les victimes peuvent-elles déclencher des poursuites ou exercer une influence sur la sanction?

10. Prescription

Si les informations sont disponibles, pouvez-vous indiquer approximativement le nombre de cas de corruption d'agents publics étrangers qui n'ont pu donner lieu à des poursuites parce que le délai de prescription était expiré, même en tenant compte des périodes de suspension, d'interruption, de reprise ou de prolongation de la procédure ?

11. Blanchiment de capitaux

11.1 Veuillez expliquer la façon dont votre législation sur le blanchiment de capitaux a été appliquée lorsque l'infraction principale visait la corruption d'un agent public étranger, en répondant aux questions suivantes :

- a) Quelles sanctions (y compris confiscation ou sanctions pécuniaires d'un effet comparable aux termes de la législation portant réglementation du système financier) ont été appliquées dans des affaires de corruption par des personnes physiques ou morales ?
- b) Le cas échéant, pouvez-vous donner des exemples d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux dans lesquels le prévenu aurait dû savoir que le produit provenait de la commission de l'infraction de corruption d'un agent public étranger ou a fait preuve de négligence à cet égard ?
- c) Lorsque l'infraction principale est commise à l'étranger, les tribunaux ont-ils imposé le respect de certaines conditions supplémentaires (par exemple, double incrimination ou condamnation de l'infraction principale) ?

- d) Veuillez expliquer les éventuelles différences d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale est la corruption d'un agent public national.

11.2 Votre pays a-t-il déjà appliqué des sanctions pour blanchiment de capitaux à des salariés ou cadres d'institutions financières ayant aidé ou coopéré au blanchiment de gains illégaux provenant de la corruption d'agents publics étrangers ?

11.3 Des institutions financières ont-elles fourni des informations aux autorités compétentes sur des transactions suspectes impliquant le produit de la corruption d'agents publics étrangers ?

12. Normes de comptabilité et de vérification comptable

12.1 Veuillez donner des exemples de sanctions civiles, administratives et pénales qui ont été appliquées pour des omissions ou falsifications de livres, d'enregistrements, de comptes et d'états financiers de sociétés aux fins de corrompre des agents publics étrangers ou de masquer cette corruption.

12.2 Veuillez donner des exemples de poursuites à l'encontre de la corruption d'agents publics étrangers qui ont été engagées à la suite de la déclaration d'une transaction suspecte par un vérificateur auprès de la direction de la société, d'un organisme de contrôle des sociétés ou des autorités compétentes.

12.3 Votre pays est-il doté d'obligations concernant la tenue des livres et états comptables, de normes de comptabilité, de normes de vérification comptable et d'obligations de communication des états financiers qui constituent des instruments effectivement utilisés pour dissuader et détecter les infractions de corruption évoquées à l'article 8.1 de la Convention ? Si c'est le cas, veuillez décrire ces obligations concernant la tenue des livres et états comptables, ces normes de comptabilité, normes de vérification comptable et obligations de communication des états financiers, ainsi que la façon dont elles sont utilisées.

12.4 Comment ces obligations concernant la tenue des livres et états comptables, ces normes de comptabilité et de normes de vérification comptable et ces obligations de communication des états financiers sont mises en œuvre dans la pratique pour dissuader et détecter les infractions de corruption évoquées à l'article 8.1 de la Convention ?

12.5. Quels mécanismes, ressources et structures relatifs aux normes de comptabilité et de vérification des comptes votre pays mobilise-t-il pour dissuader et détecter les infractions de corruption évoquées à l'article 8.1 de la Convention ?

13. Entraide judiciaire

13.1 Veuillez décrire les demandes d'entraide judiciaire que les autorités de votre pays ont reçues (y compris les demandes de renseignements financiers comme des enregistrements bancaires) concernant la corruption d'agent public étranger, en répondant aux questions suivantes :

- a) Combien de demandes les autorités de votre pays ont-elles reçues depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans ce pays ? Combien de demandes ont-elles accordées/rejetées et pour quels motifs ?
- b) Combien de demandes avez-vous transmises à d'autres pays ? Combien de temps a-t-il fallu pour que votre pays reçoive une réponse à une demande d'entraide judiciaire ? Combien de demandes ont été accordées/rejetées et pour quels motifs ?
- c) Combien de temps a-t-il fallu pour que votre pays réponde aux demandes d'entraide judiciaire ? Avez-vous pu répondre rapidement aux demandes (voir Article 9) ? Existe-t-il des délais pour répondre aux demandes concernant les diverses formes d'entraide judiciaire ?
- d) Comment ont été appliquées les éventuelles conditions existantes (comme la double incrimination ou la réciprocité) ?
- f) Avez-vous accordé ou refusé des demandes d'entraide judiciaire concernant une personne morale ; si c'est le cas, veuillez indiquer dans quelles circonstances ?

13.2 Si les autorités de votre pays ont reçu des demandes d'entraide judiciaire pour une infraction de blanchiment de capitaux dans laquelle l'infraction principale concerne la corruption d'agent public étranger, veuillez expliquer comment vous avez répondu et indiquer si vous prévoyez le même éventail de possibilités d'entraide judiciaire que pour d'autres infractions ?

13.3 Les autorités de votre pays ont-elles pu accorder rapidement une entraide judiciaire dans des cas où la demande portait sur (a) des renseignements émanant d'une institution financière, comme le nom d'un client ou une opération d'un client ou (b) des renseignements sur une société, notamment l'identité du propriétaire, les documents attestant de l'immatriculation, la forme juridique, l'adresse, le nom des administrateurs ?

13.4 Une entraide judiciaire peut-elle être accordée par des dépendances ou territoires d'outre-mer ?

13.5 Avez-vous conclu de nouveaux accords ou conventions en vue de faciliter l'entraide judiciaire depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans votre pays ?

14. Extradition

14.1 Veuillez décrire les demandes d'extradition que vous avez reçues concernant la corruption d'agent public étranger, en répondant aux questions suivantes :

- a) Combien de demandes les autorités de votre pays ont-elles reçues depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans ce pays ? Combien de demandes ont-elles accordées/rejetées et pour quels motifs ?
- b) Combien de demandes avez-vous transmises à d'autres pays ? Combien de demandes ont été accordées/rejetées et pour quels motifs ?
- c) Comment ont été appliquées les éventuelles conditions existantes (comme la double incrimination ou la réciprocité) pour accepter une demande d'extradition ? Comment ont été interprétés ou appliqués les autres motifs (comme les infractions à caractère politique, les considérations relatives à « l'ordre public » ou à d'autres intérêts essentiels) ?
- d) Si vous avez rejeté d'éventuelles demandes d'extradition au motif que les demandes concernaient vos ressortissants, leur dossier a-t-il été soumis à vos propres autorités chargées des poursuites ?
- e) Combien de temps a-t-il fallu pour que votre pays réponde aux demandes d'entraide judiciaire ? Existe-t-il des délais pour accepter/refuser l'extradition.

14.2 Avez-vous conclu de nouveaux accords ou conventions en vue de faciliter l'extradition depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans votre pays ?

C. APPLICATION DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE

15. Subventions publiques, autorisations publiques ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics

Avez-vous pris des mesures pour que les subventions publiques, autorisations publiques ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics puissent être refusés à titre de sanction lorsqu'il y a eu corruption d'agents publics étrangers, conformément à la Section II (v) de la Recommandation révisée? Comment veillez-vous à ce que des subventions publiques, autorisations publiques ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics ne soient octroyés par inadvertance dans des cas de corruption d'agents publics étrangers ?

16. Normes de comptabilité et de vérification comptable

16.1 Des sanctions civiles, administratives et pénales ont-elles été imposées aux termes de la Section V.A de la Recommandation révisée depuis l'entrée en vigueur de la Convention ? Si c'est le cas, veuillez fournir une liste de cas ou d'exemples.

16.2 Comment assurez-vous concrètement l'indépendance des vérificateurs externes (Section B. (ii)). Si votre pays prescrit des vérifications externes indépendantes conformément à la Section V.B de la Recommandation révisée, quels mécanismes permettent de s'assurer de la réalisation de ces vérifications ? Veuillez fournir une liste de cas ou d'exemples.

16.3 Si votre pays prescrit aux vérificateurs indépendants de déclarer les irrégularités constituant des indices d'éventuels actes illicites, conformément à la Section V.B de la Recommandation révisée, quels mécanismes sont en place dans votre pays pour s'assurer que les vérificateurs se conforment à cette obligation ? Veuillez fournir une liste de cas ou d'exemples.

16.4 Quelles mesures a pris votre pays pour encourager la mise au point et l'adoption de systèmes de contrôle interne adéquats par les sociétés, selon la description donnée à la Section V.C de la Recommandation révisée ?

17. Déductibilité fiscale des pots-de-vin

17.1 Comment vous assurez-vous que les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ne soient pas par inadvertance admis au bénéfice d'une déduction ? Dans votre réponse, veuillez traiter les questions suivantes :

- a) Veuillez décrire les catégories de frais et modes de paiement que vos inspecteurs fiscaux doivent vérifier pour mettre en évidence des paiements suspects qui pourraient correspondre au versement de pots-de-vin à un agent public étranger.
- b) Veuillez décrire les mesures qui ont été prises pour sensibiliser vos inspecteurs des impôts à la nécessité de s'attacher aux paiements suspects qui pourraient correspondre à des pots-de-vin et pour

donner aux autorités fiscales de votre pays des indications sur la façon d'identifier les paiements suspects (par exemple, lignes directrices, manuel de vérification fiscale, programmes de formation).

- c) Qui a la charge de prouver qu'une déduction particulière est admise ou non et quelle est la norme de preuve ?

17.2 Dans quelles conditions et dans quelles circonstances les autorités fiscales de votre pays peuvent échanger des renseignements sur des transactions suspectes de corruption avec les autorités suivantes :

- a) les autorités chargées de l'application du droit pénal de votre propre pays ;
- b) les autorités fiscales d'un autre pays ; enfin,
- c) les autorités chargées de l'application du droit pénal d'un autre pays ?

17.3 Les institutions financières de votre pays sont-elles tenues de fournir des renseignements financiers (par exemple, l'identité des clients bancaires et des bénéficiaires réels des comptes ainsi que des transactions suspectes de corruption) lorsque les autorités fiscales le demandent à des fins fiscales ? Si c'est le cas :

- a) dans quelles circonstances ; et
- b) quelles sont les procédures à suivre ?

17.4 Les autorités fiscales de votre pays ont-elles autorisé des déductions fiscales pour des paiements au profit d'agents publics étrangers qui constituent des exceptions à l'infraction (par exemple, des petits paiements de facilitation ou un paiement autorisé par le droit écrit du pays de l'agent public étranger — Commentaires 10 et 11 de la Convention), ou un moyen de défense vis-à-vis de l'infraction ? Si oui, quand ?

18. Marchés publics

18.1 Pouvez-vous indiquer des cas de corruption d'agents publics étrangers concernant l'attribution de marchés publics ? Plus précisément, y a-t-il des cas où les autorités de votre pays ont écarté de la procédure d'attribution de marchés publics des entreprises qui ont corrompu des agents publics étrangers en contravention avec votre droit national ? Les autorités de votre pays appliquent-elles d'autres sanctions (supplémentaires) en matière d'accès aux marchés publics dans de tels cas ?

18.2 Avez-vous pris des mesures pour exiger l'élaboration de dispositions anti-corruption dans des marchés publics financés par l'aide bilatérale, pour encourager une bonne mise en œuvre des dispositions anti-corruption dans les institutions internationales de développement et pour collaborer étroitement avec leurs partenaires en développement à la lutte contre la corruption dans tous les efforts de coopération au développement ?

19. Coopération internationale

Veillez donner un aperçu des cas de coopération internationale impliquant votre pays pour la lutte contre la corruption dans les relations commerciales internationales (en dehors de l'entraide judiciaire et de l'extradition). Plus précisément, veuillez répondre aux questions suivantes :

- (a) Quels ont été les moyens spécifiques de coopération ?
- (b) Avez vous conclu de nouveaux accords ou conventions à cet effet depuis l'entrée en vigueur de la Recommandation dans votre pays ?
- (c) Avez-vous jugé nécessaire de prendre des mesures pour que votre législation nationale offre une base appropriée pour cette coopération ? Si oui, veuillez décrire les mesures prises.

**CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS
LES TRANSACTIONS COMMERCIALES
INTERNATIONALES ET DOCUMENTS CONNEXES**

18 MARS 1999
DAFFE/IME/BR(97)20

TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES	69
COMMENTAIRES RELATIFS À LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES.....	79
RECOMMANDATION RÉVISÉE DU CONSEIL SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES	88
RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉDUCTIBILITÉ FISCALE DES POTS-DE-VIN VERSÉS A DES AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS	99

**CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS
LES TRANSACTIONS COMMERCIALES
INTERNATIONALES**

Adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

Préambule

Les Parties,

Considérant que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et fausse les conditions internationales de concurrence ;

Considérant que la responsabilité de la lutte contre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays ;

Vu la recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) le 23 mai 1997, C(97)123/FINAL, qui, entre autres, demande que soient prises des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et, en particulier, que cette corruption soit rapidement incriminée de façon efficace et coordonnée en conformité avec les éléments communs convenus qui figurent dans cette recommandation ainsi qu'avec les principes de compétence et les autres principes juridiques fondamentaux applicables dans chaque pays ;

Se félicitant d'autres initiatives récentes qui font progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption d'agents publics, notamment les actions menées par les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;

Se félicitant des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption ;

Reconnaisant le rôle des gouvernements dans la prévention des sollicitations de pots-de-vin de la part des individus et des entreprises dans les transactions commerciales internationales ;

Reconnaisant que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts de chaque pays, mais aussi une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral ;

Reconnaisant qu'assurer l'équivalence entre les mesures que doivent prendre les Parties constitue un objet et un but essentiels de la convention qui exigent que la convention soit ratifiée sans dérogations affectant cette équivalence.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation. La tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.
3. Les infractions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommées ci-après "corruption d'un agent public étranger".
4. Aux fins de la présente convention,
 - a. "agent public étranger" désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait

été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique;

- b. "pays étranger" comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local ;
- c. "agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de fonctions officielles" désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.

Article 2

Responsabilité des personnes morales

Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger.

Article 3

Sanctions

1. La corruption d'un agent public étranger doit être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives. L'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question et doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition.

2. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, cette Partie fait en sorte que les personnes morales soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d'agents publics étrangers.

3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues.

4. Chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger.

Article 4

Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire.

2. Chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.

3. Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

4. Chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées.

Article 5

Mise en oeuvre

Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

Article 6

Prescription

Le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction.

Article 7

Blanchiment de capitaux

Chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

Article 8

Normes comptables

1. Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, chaque Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.

2. Chaque Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

Article 9

Entraide judiciaire

1. Chaque Partie accorde, autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents, une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la présente convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente convention engagées par une Partie contre des personnes morales. La Partie requise informe la Partie requérante, sans retard, de tout élément ou document additionnels qu'il est nécessaire de présenter à l'appui de la demande d'entraide et, sur demande, des suites données à cette demande d'entraide.

2. Lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente convention.

3. Une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente convention en invoquant le secret bancaire.

Article 10

Extradition

1. La corruption d'un agent public étranger est réputée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit des Parties et des conventions d'extradition entre celles-ci.

2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extradier ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

4. L'extradition pour corruption d'un agent public étranger est soumise aux conditions fixées par le droit national et par les accords et arrangements applicables pour chaque Partie. Lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente convention.

Article 11

Autorités responsables

Aux fins de la concertation prévue à l'article 4, paragraphe 3, de l'entraide judiciaire prévue à l'article 9 et de l'extradition prévue à l'article 10, chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités, chargées de l'envoi et de la réception des demandes, qui joueront le rôle

d'interlocuteur pour cette Partie pour ces matières, sans préjudice d'autres arrangements entre les Parties.

Article 12

Surveillance et suivi

Les Parties coopèrent pour mettre en oeuvre un programme de suivi systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application de la présente convention. Sauf décision contraire prise par consensus des Parties, cette action est menée au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et conformément au mandat de ce groupe, ou au sein et conformément au mandat de tout organe qui pourrait lui succéder dans ses fonctions, et les Parties supportent le coût du programme selon les règles applicables à cet organe.

Article 13

Signature et adhésion

1. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à la signature des pays Membres de l'OCDE et des non membres qui ont été invités à devenir participants à part entière aux activités de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales.

2. Après son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à l'adhésion de tout non-signataire devenu membre de l'OCDE ou participant à part entière du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ou de tout organe lui succédant dans ses fonctions. Pour chaque non-signataire adhérant à la convention, la convention entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 14

Ratification et dépôt

1. La présente convention est soumise à acceptation, approbation ou ratification par les signataires conformément à leur loi.

2. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OCDE, dépositaire de la présente convention.

Article 15

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date à laquelle cinq pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations, selon DAFPE/IME/BR(97)18/FINAL (annexé), et qui représentent à eux cinq au moins 60 % des exportations totales cumulées de ces dix pays, auront déposé leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification. Pour chaque signataire déposant son instrument après cette entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant le dépôt de cet instrument.

2. Si la convention n'est pas entrée en vigueur le 31 décembre 1998 conformément au paragraphe 1, tout signataire ayant déposé son instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il est prêt à accepter l'entrée en vigueur de la convention conformément au présent paragraphe 2. La convention entrera en vigueur pour cet signataire le soixantième jour suivant la date à laquelle une telle déclaration aura été faite par au moins deux signataires. Pour chaque signataire ayant déposé sa déclaration après cette entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt.

Article 16

Modification

Toute Partie peut proposer de modifier la présente convention. La modification proposée est soumise au dépositaire, qui la transmet aux autres Parties au moins soixante jours avant de convoquer une réunion des Parties pour l'examiner. Toute modification, adoptée par consensus des Parties ou selon toute autre modalité que les Parties fixeront par consensus, entre en vigueur soixante jours après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les Parties, ou selon toutes autres conditions qui pourront être fixées par les Parties au moment de l'adoption de la modification.

Article 17

Retrait

Une Partie peut se retirer de la présente convention par notification écrite au dépositaire. Ce retrait prend effet un an après la date de réception de la notification. Après le retrait, la coopération se poursuit entre les Parties et la Partie qui s'est retirée pour toutes les demandes d'entraide ou d'extradition présentées avant la date d'effet du retrait.

ANNEXE
STATISTIQUES DES EXPORTATIONS DE L'OCDE

EXPORTATIONS OCDE			
	1990-1996	1990-1996	1990-1996
	US\$ million	%	%
		du Total OCDE	des 10 premiers
Etats Unis	287 118	15.9%	19.7%
Allemagne	254 746	14.1%	17.5%
Japon	212 665	11.8%	14.6%
France	138 471	7.7%	9.5%
Royaume Uni	121 258	6.7%	8.3%
Italie	112 449	6.2%	7.7%
Canada	91 215	5.1%	6.3%
Corée (1)	81 364	4.5%	5.6%
Pays Bas	81 264	4.5%	5.6%
Belgique-Luxembourg	78 598	4.4%	5.4%
Total des 10 premiers	1 459 148	81.0%	100%
Espagne	42 469	2.4%	
Suisse	40 395	2.2%	
Suède	36 710	2.0%	
Mexique (1)	34 233	1.9%	
Australie	27 194	1.5%	
Danemark	24 145	1.3%	
Autriche *	22 432	1.2%	
Norvège	21 666	1.2%	
Irlande	19 217	1.1%	
Finlande	17 296	1.0%	
Pologne (1) **	12 652	0.7%	
Portugal	10 801	0.6%	
Turquie *	8 027	0.4%	
Hongrie **	6 795	0.4%	
Nouvelle Zélande	6 663	0.4%	
République Tchèque ***	6 263	0.3%	
Grèce *	4 606	0.3%	
Islande	949	0.1%	
Total OCDE	1 801 661	100%	

Légende : * 1990-1995; ** 1991-1996; *** 1993-1996

Source : OCDE, (1) FMI

Concernant la Belgique et le Luxembourg: Les statistiques des échanges de la Belgique et du Luxembourg ne sont disponibles que de manière cumulées. Dans le cadre de l'article 15, paragraphe 1 de la Convention, si la Belgique ou le Luxembourg déposent leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification ou bien si la Belgique et le Luxembourg déposent leurs instruments d'acceptation, d'approbation ou de ratification, il sera considéré que l'un des pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations a déposé son instrument et les exportations cumulées des deux pays seront additionnées en vue d'atteindre, comme requis pour l'entrée en vigueur de la Convention, les 60 pour cent des exportations totales cumulées de ces dix pays.

**COMMENTAIRES RELATIFS À LA CONVENTION SUR
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS
PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS
COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

Généralités :

1. Cette convention traite de ce qui est qualifié, dans le droit de certains pays, de "corruption active", c'est-à-dire l'infraction commise par la personne qui promet ou verse le pot-de-vin -- qui s'oppose à la "corruption passive" -- c'est-à-dire l'infraction commise par l'agent public qui reçoit le pot-de-vin. L'expression "corruption active" n'est pas utilisée dans la convention tout simplement pour éviter une interprétation erronée de la part du lecteur non averti, qui pourrait induire que le corrupteur a pris l'initiative et que le bénéficiaire se trouve en situation de victime passive. En fait, il est fréquent que le bénéficiaire ait incité le corrupteur ou ait fait pression sur lui, en ayant ainsi joué le rôle le plus actif.

2. Cette convention a pour objectif d'assurer une équivalence fonctionnelle entre les mesures prises par les Parties pour sanctionner la corruption d'agents publics étrangers, sans exiger l'uniformité ou une modification de principes fondamentaux du système juridique d'une Partie.

Article 1. L'infraction de corruption d'agents publics étrangers :

Sur le paragraphe 1 :

3. L'article 1 fixe une norme que doivent respecter les Parties, mais il ne les oblige pas à reprendre son libellé exact pour définir l'infraction en droit interne. Une Partie peut procéder de différentes manières pour s'acquitter de ses obligations, dès lors que, pour qu'une personne soit convaincue de l'infraction, il n'y a pas à apporter la preuve d'éléments autres que ceux dont la preuve devrait être apportée si l'infraction était définie comme dans ce paragraphe. A titre d'exemple, une loi générale sur la corruption d'agents, ne visant pas spécialement la corruption d'un agent public étranger, et une loi limitée à la corruption d'un agent public étranger pourraient l'une comme l'autre être conformes à cet article. De même, une loi qui définirait l'infraction en visant les

paiements “en vue d'inciter à la violation d'une obligation de l'agent public” pourrait être conforme à la norme, à condition qu'il soit entendu que tout agent public a le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de façon impartiale et qu'il s'agisse donc d'une définition “autonome” n'exigeant pas la preuve du droit du pays particulier de l'agent public.

4. Au sens du paragraphe 1, le fait de corrompre pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu constitue une infraction, même si l'entreprise a par ailleurs fait l'offre la mieux disante ou si elle aurait pu se voir attribuer légitimement le marché pour une quelconque autre raison.

5. Par “autre avantage indu”, on entend un avantage qu'une entreprise n'aurait pas clairement dû recevoir, par exemple l'autorisation d'exercer une activité pour une usine ne remplissant pas les conditions réglementaires.

6. L'infraction visée au paragraphe 1 est constituée, que l'offre ou la promesse soit faite ou que l'avantage pécuniaire ou autre soit accordé pour le compte de cette personne ou pour le compte de toute autre personne physique ou morale.

7. Il y a également infraction indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage ou de son résultat, de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux, de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ou de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.

8. En revanche, l'infraction n'est pas constituée lorsque l'avantage est permis ou requis par la loi ou la réglementation écrites du pays de l'agent public étranger, y compris la jurisprudence.

9. Les petits paiements dits de “facilitation” ne constituent pas des paiements “en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu” au sens du paragraphe 1 et, en conséquence, ils ne constituent pas une infraction au sens de cette disposition. De tels paiements, qui sont faits, dans certains pays, pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, notamment lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation ou un permis, sont généralement illicites dans le pays étranger concerné. Les autres pays peuvent et devraient s'attaquer à ce phénomène corrosif par des mesures telles que le soutien de programmes de bonne gestion des affaires publiques. Toutefois, l'incrimination par les autres pays ne paraît pas une mesure complémentaire pratique ou efficace.

10. Dans le système juridique de certains pays, l'avantage promis ou accordé à une personne, en anticipation de sa nomination comme agent public d'un pays étranger, relève des infractions visées à l'article 1, paragraphes 1 ou 2.

Dans le système juridique d'un grand nombre de pays, on distingue techniquement ce cas des infractions visées par la présente convention. Toutefois, il existe une préoccupation et une intention communes de s'attaquer à ce phénomène en poursuivant les travaux.

Sur le paragraphe 2 :

11. Les infractions définies au paragraphe 2 s'entendent au sens où elles sont normalement définies dans chaque droit national. En conséquence, si, dans le droit national d'une Partie, l'autorisation, l'instigation ou l'une des autres conduites énumérées dans cette disposition n'est pas punissable lorsqu'elle n'est pas suivie d'effets, cette Partie n'a pas l'obligation d'incriminer cette conduite au titre de la corruption d'un agent public étranger.

Sur le paragraphe 4 :

12. L'expression "fonction publique" comprend toute activité d'intérêt public déléguée par un pays étranger, comme l'exécution de tâches par délégation de ce pays en liaison avec la passation de marchés publics.

13. L'expression "organisme public" désigne toute entité instituée par des dispositions de droit public pour l'exercice d'activités spécifiques d'intérêt public.

14. L'expression "entreprise publique" désigne toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs États peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence dominante. Un ou plusieurs États sont réputés exercer une influence dominante, par exemple, lorsqu'ils détiennent la majorité du capital souscrit d'une entreprise, lorsqu'ils disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou lorsqu'ils peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

15. Un responsable d'une entreprise publique est présumé exercer une fonction publique à moins que l'entreprise exerce son activité sur une base commerciale normale dans le marché concerné, c'est-à-dire sur une base fondamentalement équivalente à celle d'une entreprise privée, sans aides préférentielles ou autres privilèges.

16. Dans des circonstances particulières, une autorité publique peut être exercée dans les faits par des personnes (par exemple, des responsables d'un parti politique dans les États à parti unique) qui ne sont pas formellement des agents publics. Ces personnes, parce qu'elles exercent de facto une fonction publique, peuvent, en vertu des principes juridiques de certains pays, être considérées comme des agents publics étrangers.

17. L'expression "organisation internationale publique" désigne toute organisation internationale constituée par des États, des gouvernements ou d'autres organisations internationales publiques, quelles que soient sa forme et ses attributions, y compris, par exemple, une organisation d'intégration économique régionale comme les Communautés européennes.

18. L'expression "pays étranger" n'est pas limitée aux États mais inclut toute zone ou entité organisée, telle qu'un territoire autonome ou un territoire douanier distinct.

19. Suivant la définition du paragraphe 4.c, un cas de corruption qui a été envisagé est celui où un responsable d'une entreprise corrompt un haut fonctionnaire d'un gouvernement afin que celui-ci use de sa fonction -- même en outrepassant sa compétence -- pour qu'un autre agent public attribue un marché à cette entreprise.

Article 2. Responsabilité des personnes morales :

20. Si, dans le système juridique d'une partie, la responsabilité pénale ne s'applique pas aux personnes morales, cette partie n'est pas tenue d'établir une telle responsabilité pénale.

Article 3. Sanctions :

Sur le paragraphe 3 :

21. Les "produits" de la corruption sont les profits ou autres bénéfices que le corrupteur retire de la transaction ou tout autre avantage indu obtenu ou conservé au moyen de l'acte de corruption.

22. Le terme "confiscation" comprend, le cas échéant, la déchéance de droits et signifie la privation permanente de biens par décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Ce paragraphe ne préjuge pas des droits des victimes.

23. Le paragraphe 3 n'empêche pas la fixation de limites appropriées pour les sanctions pécuniaires.

Sur le paragraphe 4 :

24. Les sanctions civiles et administratives, autres que les amendes non pénales, qui peuvent être imposées aux personnes morales pour un acte de corruption d'agents publics étrangers sont entre autres : l'exclusion du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique ; l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics ou d'exercer une activité

commerciale ; le placement sous surveillance judiciaire ; la dissolution judiciaire.

Article 4. Compétence :

Sur le paragraphe 1 :

25. La compétence territoriale devrait être interprétée largement, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé.

Sur le paragraphe 2 :

26. La compétence fondée sur la nationalité doit être exercée en conformité avec les principes généraux et les conditions applicables dans le droit de chaque Partie. Ces principes concernent par exemple la double incrimination. Toutefois, la condition de double incrimination doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire. Pour les pays qui appliquent la compétence fondée sur la nationalité uniquement à certains types d'infractions, la référence aux "principes" comprend les principes gouvernant le choix de ces infractions.

Article 5. Mise en oeuvre :

27. L'article 5 reconnaît le caractère fondamental des régimes nationaux en matière d'opportunité des poursuites. Il reconnaît également qu'afin de protéger l'indépendance des poursuites, l'opportunité de celles-ci doit s'apprécier sur la base de motifs professionnels, sans être indûment influencée par des préoccupations de nature politique. L'article 5 est complété par le paragraphe 6 de l'annexe de la recommandation révisée de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, C(97)123/FINAL (dénommée ci-après "recommandation de l'OCDE de 1997"), qui recommande, entre autres, que les autorités compétentes enquêtent sérieusement sur les plaintes de corruption d'agents publics étrangers et que les autorités nationales mettent à disposition des ressources adéquates pour que cette corruption puisse être efficacement poursuivie. Les Parties auront accepté cette recommandation, y compris ses modalités de surveillance et de suivi.

Article 7. Blanchiment de capitaux :

28. A l'article 7, l'expression "corruption de ses agents publics" doit s'entendre dans un sens large, de façon que la corruption d'un agent public étranger constitue une infraction principale aux fins de la législation sur le blanchiment de capitaux dans les mêmes conditions, lorsqu'une partie a érigé en infraction principale la corruption active ou passive de ses agents publics. Lorsqu'une

Partie considère seulement la corruption passive de ses agents publics comme une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment des capitaux, cet article exige que le blanchiment du montant du pot-de-vin soit soumis aux dispositions sur le blanchiment des capitaux.

Article 8. Normes comptables :

29. L'article 8 doit être rapproché de la section V de la recommandation de l'OCDE de 1997, que toutes les Parties auront approuvée et qui fait l'objet d'un suivi au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. Ce paragraphe contient une série de recommandations relatives aux obligations en matière comptable, aux vérifications externes indépendantes et aux contrôles internes des sociétés, dont la mise en oeuvre sera importante pour l'efficacité d'ensemble de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. L'une des conséquences immédiates de la mise en oeuvre de cette convention par les Parties sera que les sociétés tenues de fournir dans leurs états financiers les informations sur les provisions pour risque d'un montant significatif devront prendre en compte l'intégralité des informations sur les provisions pour risque au titre de la présente convention, et notamment au titre de ses articles 3 et 8, ainsi que les autres pertes pouvant résulter d'une condamnation de la société ou de ses agents pour corruption. Cela a également des conséquences du point de vue de l'exercice des responsabilités professionnelles des vérificateurs des comptes en cas d'indices de corruption d'agents publics étrangers. En outre, les infractions comptables visées à l'article 8 se produisent généralement dans le pays d'origine de la société, alors que l'infraction de corruption a pu être commise dans un autre pays, ce qui peut permettre de combler certaines lacunes dans le champ d'application effectif de la convention.

Article 9. Entraide judiciaire :

30. Les Parties auront également accepté, par le biais du paragraphe 8 des éléments communs convenus annexés à la recommandation de l'OCDE de 1997, d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens de nature à rendre l'entraide judiciaire plus efficace.

Sur le paragraphe 1 :

31. Dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 9, les Parties devraient, sur demande, faciliter ou encourager la présence ou la mise à disposition de personnes, notamment de personnes en détention, qui consentiraient à apporter leur aide dans des enquêtes ou des procédures. Les Parties devraient prendre des mesures leur permettant, dans des cas appropriés, de transférer temporairement une personne détenue vers le territoire d'une Partie qui en fait la demande et de prendre en compte le temps passé en détention dans le

territoire de la Partie requérante aux fins de l'exécution de la peine à laquelle la personne a été condamnée dans le territoire de la Partie requise. Les Parties qui souhaitent utiliser ce mécanisme devraient également prendre des mesures leur permettant, en tant que Parties requérantes, d'assurer le maintien en détention de la personne transférée et le retour de celle-ci sans qu'une procédure d'extradition soit nécessaire.

Sur le paragraphe 2 :

32. Le paragraphe 2 concerne la question de l'identité des normes dans le cadre de la double incrimination. Les Parties, dont les lois sont très diverses puisqu'elles vont de lois contre la corruption d'agents en général à des lois visant spécifiquement la corruption d'agents publics étrangers, devraient pouvoir coopérer pleinement dans le cadre de la présente convention pour les affaires dont les faits relèvent des infractions visées dans cette convention.

Article 10. Extradition :

Sur le paragraphe 2 :

33. Une partie peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition si, pour une ou plusieurs catégories d'affaires relevant de la présente convention, elle exige une convention d'extradition. Par exemple, un pays qui exige une convention d'extradition pour extrader ses ressortissants, mais pas pour extrader des étrangers, peut considérer la présente convention comme base pour l'extradition de ses ressortissants.

Article 12. Surveillance et suivi :

34. Le mandat actuel du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption concernant la surveillance et le suivi figure à la section VIII de la recommandation de l'OCDE de 1997. Il prévoit :

- i) la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays [participants] ;
- ii) un examen régulier des mesures prises par les pays [participants] pour la mise en oeuvre de la recommandation et la formulation de propositions appropriées en vue d'aider les pays [participants] dans cette mise en oeuvre ; ces examens reposeront sur les procédures complémentaires suivantes :
 - une procédure d'auto-évaluation, les réponses des pays [participants] à un questionnaire permettant d'évaluer dans quelle mesure la recommandation a été mise en oeuvre,

- une procédure d'évaluation mutuelle, chaque pays [participant] étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays [participant] dans la mise en oeuvre de la recommandation ;
- iii) un examen de questions précises ayant trait à la corruption dans les transactions commerciales internationales ;
- ...
- v) l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en oeuvre de la recommandation.

35. Les coûts de la surveillance et du suivi seront, pour les pays Membres de l'OCDE, décidés suivant la procédure budgétaire de l'OCDE. Pour les non-membres de l'OCDE, les règles actuellement en vigueur instituent un système équivalent de répartition des coûts, décrit dans la résolution du Conseil concernant les redevances pour les pays ayant le statut d'observateur régulier et les participants à part entière non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'OCDE, C(96)223/FINAL.

36. Le suivi des aspects visés dans cette convention qui ne sont pas visés dans la Recommandation de l'OCDE de 1997 ni dans aucun autre instrument accepté par tous les participants à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption sera effectué par les Parties à cette convention et à ces autres instruments.

Article 13. Signature et adhésion :

37. La Convention sera ouverte aux pays non membres qui participent à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. La pleine participation des non-membres à ce Groupe de travail est encouragée et organisée selon des procédures simples. En conséquence, l'obligation de participation à part entière aux travaux du Groupe de travail, qui découle des liens entre la convention et d'autres éléments de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, ne doit pas être considérée comme un obstacle par les pays souhaitant prendre part à cette action. Le Conseil de l'OCDE a appelé les non-membres à adhérer à la recommandation de l'OCDE de 1997 et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en oeuvre, c'est-à-dire aux activités du Groupe de travail. Les procédures actuelles concernant la participation à part entière des pays non membres aux travaux du Groupe de travail figurent dans la résolution du Conseil concernant la participation des économies non membres aux travaux des organes

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES ET DOCUMENTS CONNEXES

subsidiaries de l'Organisation, C(96)64/REV1/FINAL. Le participant à part entière accepte non seulement la recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption, mais aussi la recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, adoptée le 11 avril 1996, C(96)27/FINAL.

**RECOMMANDATION RÉVISÉE DU CONSEIL SUR LA
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Adoptée par le Conseil le 23 mai 1997

LE CONSEIL,

Vu les articles 3, 5a) et 5b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, du 14 décembre 1960,

Considérant que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans les échanges et les investissements, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques et fausse les conditions internationales de concurrence,

Considérant que tous les pays se doivent de combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

Considérant qu'il importe que les entreprises ne se livrent pas à des actes de corruption à l'égard de fonctionnaires et de titulaires de charges publiques, comme il est indiqué dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,

Considérant les progrès qui ont été accomplis dans la mise en oeuvre de la recommandation initiale du Conseil sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales adoptée le 27 mai 1994 [C(94)75/FINAL] et de la recommandation connexe sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers adoptée le 11 avril 1996 [C(96)27/FINAL] ainsi que de la recommandation concernant des propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale, entérinée par la réunion à haut niveau du Comité d'aide au développement le 7 mai 1996,

Se félicitant d'autres évolutions récentes qui ont fait progresser l'entente et la coopération internationales en matière de corruption dans les transactions internationales, notamment les initiatives des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Organisation des États Américains,

Vu l'engagement qui a été pris à la réunion du Conseil au niveau des Ministres de mai 1996 d'incriminer la corruption d'agents publics étrangers de façon efficace et coordonnée,

Notant qu'une convention internationale conforme aux éléments communs convenus qui figurent à l'annexe constitue un instrument adéquat pour parvenir rapidement à cette incrimination,

Considérant le consensus qui s'est dégagé sur les mesures à prendre pour mettre en oeuvre la recommandation de 1994, notamment en ce qui concerne les modalités et les instruments internationaux de nature à faciliter l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers, la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, les normes comptables, la vérification externe et les contrôles internes des sociétés ainsi que les réglementations relatives aux marchés publics,

Reconnaissant que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts de chaque pays, mais aussi une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral,

Généralités

- I. **RECOMMANDE** que les pays Membres prennent des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales.
- II. **RECOMMANDE** que chaque pays Membre examine les domaines suivants et, en conformité avec ses principes en matière de compétence et ses autres principes juridiques fondamentaux, prenne des mesures concrètes et significatives pour atteindre cet objectif :
 - i) le droit pénal et son application, conformément à la section III et à l'annexe de la présente recommandation ;
 - ii) les lois, réglementations et pratiques fiscales afin d'éliminer tout ce qui peut favoriser indirectement la corruption, conformément à la section IV ;
 - iii) les normes et pratiques comptables des entreprises et les normes et pratiques des entreprises en matière de vérification externe et de contrôle interne, conformément à la section V ;

- iv) les dispositions bancaires, financières et autres, en vue de la tenue et de la mise à disposition de registres appropriés à des fins d'inspection et d'enquête ;
- v) les subventions publiques, les autorisations publiques, la passation des marchés publics, ou d'autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, de façon que ces avantages puissent être refusés à titre de sanction dans les cas appropriés, lorsqu'il y a eu corruption, conformément à la section VI concernant les marchés publics et les marchés financés par l'aide ;
- vi) les lois et réglementations en matière civile, commerciale et administrative, de façon que la corruption soit illégale ;
- vii) la coopération internationale en matière d'enquêtes et autres procédures judiciaires, conformément à la section VII.

Incrimination de la corruption d'agents publics étrangers

- III. **RECOMMANDE** que les pays Membres incriminent la corruption d'agents publics étrangers de façon efficace et coordonnée en soumettant des propositions à leurs instances législatives d'ici au 1er avril 1998, en conformité avec les éléments communs convenus qui figurent à l'annexe, et en s'efforçant d'obtenir leur adoption d'ici à la fin de 1998.

DECIDE, à cette fin, d'ouvrir rapidement des négociations concernant une convention internationale d'incrimination de la corruption, en conformité avec les éléments communs convenus, cette convention devant être ouverte à la signature à la fin de 1997 en vue de son entrée en vigueur douze mois plus tard.

Déductibilité fiscale

- IV. **DEMANDE INSTAMMENT** aux pays Membres de mettre en oeuvre rapidement la recommandation de 1996 sur la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, afin que, conformément au texte de cette recommandation : "les pays Membres qui ne refusent pas la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers réexaminent ce traitement en vue de refuser cette déductibilité. Une telle action peut être facilitée par la tendance à considérer comme illégaux les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers."

Normes comptables, vérification externe et contrôles internes des sociétés

- V. **RECOMMANDE** que les pays Membres prennent les mesures nécessaires pour que les lois, réglementations et pratiques concernant les normes comptables, la vérification externe et les contrôles internes des sociétés soient conformes aux principes suivants et soient pleinement utilisées pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.
- A. Règles comptables adéquates
- i) Les pays Membres devraient exiger des entreprises qu'elles tiennent des comptes adéquats des sommes reçues ou versées, avec mention de l'objet des encaissements ou versements. Les entreprises ne devraient pas être autorisées à effectuer des transactions hors livres comptables ou à avoir des comptes hors livres comptables.
 - ii) Les pays Membres devraient exiger des entreprises qu'elles exposent dans leurs états financiers tous les éléments d'appréciation du passif éventuel.
 - iii) Les pays Membres devraient sanctionner de façon adéquate les omissions, falsifications et fraudes dans les comptes.
- B. Vérification externe indépendante
- i) Les pays Membres devraient examiner si les règles concernant l'obligation de se soumettre à une vérification externe des comptes sont adéquates.
 - ii) Les pays Membres et les associations professionnelles devraient fixer les normes adéquates pour assurer l'indépendance des vérificateurs externes, afin de leur permettre d'effectuer une évaluation objective des comptes, états financiers et contrôles internes des entreprises.
 - iii) Les pays Membres devraient exiger du vérificateur des comptes qui découvre des indices d'éventuels actes illicites de corruption qu'il en informe les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle de la société.

- iv) Les pays Membres devraient examiner si les vérificateurs externes des comptes devraient être tenus de signaler les indices d'éventuels actes illicites de corruption aux autorités compétentes.

C. Contrôles internes des sociétés

- i) Les pays Membres devraient encourager la mise au point et l'adoption de systèmes de contrôle interne adéquats par les sociétés, y compris des règles de conduite.
- ii) Les pays Membres devraient encourager les dirigeants des sociétés à faire dans leurs rapports annuels des déclarations concernant leurs mécanismes de contrôle interne, y compris ceux qui contribuent à empêcher la corruption.
- iii) Les pays Membres devraient encourager la création d'organes de contrôle, indépendants des dirigeants, tels que les comités d'audit des conseils d'administration ou des conseils de surveillance.
- iv) Les pays Membres devraient encourager les sociétés à fournir des moyens de communication ou de protection aux personnes qui ne veulent pas commettre une infraction à la déontologie ou aux normes professionnelles sur les instructions ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques.

Marchés publics

VI. RECOMMANDE :

- i) que les pays Membres appuient les efforts menés à l'Organisation mondiale du commerce en vue d'un accord sur la transparence dans les marchés publics ;
- ii) que les lois et réglementations des pays Membres permettent aux autorités de suspendre l'accès aux marchés publics des entreprises qui ont été convaincues de corruption d'agents publics étrangers en violation de leur loi nationale et que, dans la mesure où les pays Membres appliquent pour les marchés publics des sanctions aux entreprises convaincues de corruption d'agents publics nationaux,

ces sanctions soient appliquées de la même manière en cas de corruption d'agents publics étrangers⁵ ;

- iii) que, conformément à la recommandation du Comité d'aide au développement, les pays Membres exigent des dispositions anti-corruption dans les marchés financés par l'aide bilatérale, encouragent une bonne mise en oeuvre des dispositions anti-corruption dans les institutions internationales de développement et collaborent étroitement avec leurs partenaires en développement à la lutte contre la corruption dans tous les efforts de coopération au développement⁶.

Coopération internationale

- VII. **RECOMMANDE** que les pays Membres, afin de lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, en conformité avec leurs principes de compétence et autres principes juridiques fondamentaux, prennent les mesures suivantes :
- i) se concerter et coopérer avec les autorités compétentes des autres pays dans les enquêtes et autres procédures judiciaires concernant des cas spécifiques de corruption dans les transactions commerciales internationales, par des moyens tels que l'échange de renseignements (spontané ou sur demande), la fourniture d'éléments de preuve et l'extradition ;
- ii) faire pleinement usage des accords et arrangements en vigueur d'entraide judiciaire internationale et, au besoin, conclure de nouveaux accords ou arrangements à cette fin ;
- iii) s'assurer que la législation nationale offre une base appropriée pour cette coopération, en particulier au regard du point 8 de l'annexe.

5

Les systèmes utilisés par les pays Membres pour sanctionner la corruption des fonctionnaires nationaux diffèrent selon qu'il s'agit d'une condamnation pénale, d'une mise en accusation ou d'une procédure administrative, mais dans tous les cas les preuves doivent être substantielles.

6

Ce paragraphe résume la recommandation du CAD, qui n'est adressé qu'aux membres du CAD ; les destinataires sont maintenant tous les Membres de l'OCDE et, éventuellement, les pays non membres qui souscrivent à la recommandation.

Suivi et modalités institutionnelles

- VIII. **CHARGE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, d'exécuter un programme de suivi systématique afin de surveiller et de promouvoir la pleine application de la présente recommandation, en coopération avec le Comité des affaires fiscales, le Comité d'aide au développement et d'autres organes de l'OCDE, le cas échéant. Ce suivi comprendra notamment :
- i) la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays Membres ;
 - ii) un examen régulier des mesures prises par les pays Membres pour la mise en oeuvre de la recommandation et la formulation de propositions appropriées en vue d'aider les pays Membres dans cette mise en oeuvre ; ces examens reposeront sur les procédures complémentaires suivantes :
 - une procédure d'auto-évaluation, les réponses des pays Membres à un questionnaire permettant d'évaluer dans quelle mesure la recommandation a été mise en oeuvre,
 - une procédure d'évaluation mutuelle, chaque pays Membre étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays Membre dans la mise en oeuvre de la recommandation ;
 - iii) un examen de questions précises ayant trait à la corruption dans les transactions commerciales internationales ;
 - iv) un examen des possibilités d'élargissement du champ des travaux de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption internationale, de façon à couvrir la corruption dans le secteur privé et la corruption d'agents publics étrangers pour des motifs autres que l'obtention ou la préservation d'un marché ;
 - v) l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en oeuvre de la recommandation.
- IX. **PREND NOTE** de l'obligation qui incombe aux pays Membres de coopérer étroitement à ce programme de suivi, en vertu de l'article 3 de la Convention relative à l'OCDE.

- X. **CHARGE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de réexaminer la mise en oeuvre de la section III et, en coopération avec le Comité des affaires fiscales, la section IV de la présente recommandation et de faire rapport aux Ministres au printemps 1998, de faire rapport au Conseil après le premier réexamen régulier et en tant que de besoin par la suite et de réexaminer la présente recommandation révisée dans les trois ans suivant son adoption.

Coopération avec les pays non membres

- XI. **APPELLE** les pays non membres à adhérer à la recommandation et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en oeuvre.
- XII. **CHARGE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la corruption, de mettre en place une instance de consultation avec les pays qui n'ont pas encore adhéré, afin de promouvoir une plus large participation à la recommandation et à son suivi.

Relations avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales

- XIII. **INVITE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la corruption, à procéder à des consultations et à coopérer avec les organisations internationales et les institutions financières internationales qui exercent des activités dans le domaine de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et à consulter régulièrement les organisations non gouvernementales et les organes représentatifs des entreprises exerçant des activités dans ce domaine.

ANNEXE

ÉLÉMENTS COMMUNS CONVENUS DE LÉGISLATION PÉNALE ET MESURES CONNEXES

- 1) Éléments de l'infraction de corruption active
 - i) On entend par "*corruption*" la promesse ou l'octroi d'un paiement indu ou d'autres avantages à un agent public, à son profit ou au profit d'un tiers, directement ou par des intermédiaires, en vue d'influencer l'agent public pour qu'il agisse ou omette d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles afin d'obtenir ou de conserver un marché.
 - ii) On entend par "*agent public étranger*", toute personne désignée ou élue détenant un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, ou dans une organisation internationale, ou exerçant une fonction ou tâche publique dans un pays étranger.
 - iii) On entend par "*offrant*" toute personne agissant pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne physique ou morale.

- 2) Éléments accessoires de l'infraction

Il est reconnu que les notions, relevant du droit pénal général, de tentative, de complicité et/ou de complot du droit de l'État exerçant les poursuites sont applicables à l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

- 3) Faits justificatifs et moyens de défense

La corruption d'un agent public étranger en vue d'obtenir ou de conserver un marché est une infraction, indépendamment de la valeur ou du résultat de l'acte de corruption, de l'idée qu'on peut se faire des coutumes locales ou de la tolérance de la corruption par les autorités locales.

- 4) Compétence

La compétence à l'égard de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devrait en tout état de cause être établie lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur le territoire de l'État exerçant les poursuites. Le fondement territorial de la compétence devrait être interprété largement, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé.

Les États qui poursuivent leurs ressortissants pour des infractions commises à l'étranger devraient le faire selon les mêmes principes en cas de corruption d'agents publics étrangers.

Les États qui n'appliquent pas pour les poursuites le principe de la nationalité devraient être prêts à extraditer leurs ressortissants en cas de corruption d'un agent public étranger.

Tous les pays devraient examiner si le fondement actuel de leur compétence est efficace pour combattre la corruption des agents publics étrangers ; dans la négative, ils devraient prendre les mesures correctrices appropriées.

5) Sanctions

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers devrait être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, qui soient suffisantes pour assurer une entraide judiciaire et une extradition efficaces et soient comparables à celles applicables au corrupteur en cas de corruption d'agents publics nationaux.

Il devrait être prévu des sanctions pécuniaires ou d'autres sanctions civiles, administratives ou pénales à l'encontre de toute personne morale en cause, compte tenu du montant de la corruption et des avantages découlant de la transaction obtenue par corruption.

Il devrait être prévu la confiscation des instruments de la corruption et des avantages qu'elle a procurés ainsi que des avantages découlant des transactions obtenues par corruption, ou des amendes ou réparations comparables.

6) Mise en oeuvre

Compte tenu de la gravité de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, les autorités publiques chargées des poursuites devraient exercer leur marge d'appréciation de façon indépendante, sur la base de motifs professionnels. Elles ne devraient pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, le souci de bonnes relations politiques ou l'identité de la victime.

Les autorités compétentes devraient sérieusement enquêter sur les plaintes des victimes.

Le délai de prescription devrait être suffisant au regard de la complexité de l'infraction.

Au niveau national, les pouvoirs publics devraient doter les autorités chargées des poursuites de ressources adéquates, de façon que l'infraction de corruption d'agents publics étrangers puisse être efficacement poursuivie.

7) Dispositions connexes (pénales et non pénales)

Normes comptables, tenue des livres et obligations de divulgation d'informations

Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, les États devraient également sanctionner de façon adéquate les omissions, falsifications et fraudes comptables.

Blanchiment de capitaux

a corruption d'agents publics étrangers devrait être considérée comme une infraction grave et constituer une infraction principale aux fins de la législation relative au blanchiment de l'argent quand la corruption d'agents publics nationaux constitue une infraction principale relative au blanchiment de l'argent, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.”

8) Coopération internationale

Une entraide judiciaire efficace est cruciale pour les enquêtes et l'obtention de preuves aux fins des poursuites concernant la corruption d'agents publics étrangers.

L'adoption de lois incriminant la corruption d'agents publics étrangers éliminerait les obstacles à l'entraide judiciaire qui résultent de l'obligation de double incrimination.

Les pays devraient concevoir leurs lois en matière d'entraide judiciaire de façon à permettre une coopération avec les pays enquêtant sur la corruption d'agents publics étrangers, y compris les pays tiers (pays de l'offrant ; pays où l'acte a été commis) et les pays appliquant à cette corruption des types différents de législation d'incrimination.

Il faudrait étudier et mettre en oeuvre les moyens de nature à rendre l'entraide judiciaire plus efficace.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA
DEDUCTIBILITE FISCALE DES POTS-DE-VIN VERSÉS
À DES AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS**

Adoptée par le Conseil le 11 avril 1996

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales [C(94)75/FINAL] ;

Considérant que la corruption est un phénomène très répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans les échanges et les investissements, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques et fausse les conditions internationales de concurrence ;

Considérant que la Recommandation du Conseil sur la corruption a appelé les pays Membres à prendre des mesures concrètes et pertinentes pour combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales, y compris en examinant les mesures fiscales qui peuvent indirectement favoriser la corruption ;

Sur la proposition du Comité des affaires fiscales et du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales :

I. **RECOMMANDE** que ceux des pays Membres qui ne refusent pas la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers réexaminent ce traitement, en vue de refuser cette déductibilité. Une telle action peut être facilitée par la tendance à considérer comme illégaux les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.

II. **CHARGE** le Comité des affaires fiscales, en coopération avec le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de cette Recommandation et de promouvoir la Recommandation dans le cadre de ses contacts avec les pays non membres, et de rendre compte au Conseil lorsque cela est approprié.